

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75

SOLOGEST

B.P 50020

57072 METZ CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / A-2981

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/10/2000, SOUS LE NUMERO A-2981,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 09/10/2000
TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT
& CONSEIL THIONVILLE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les soussignées :

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs

Dont le siège social est fixé 10, La Tannerie (57) SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au RCS de METZ , sous le numéro B 329 879 712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT, gérant associé, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 23 août 2000.

Ci après dénommée la société apporteuse,
D'une part ;

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE

Société à Responsabilité Limitée au capital en cours de modification

Dont le siège social est fixé 5, rue Louis Pellerin MANOM 57106 THIONVILLE

Immatriculée au RCS de THIONVILLE, sous le numéro B 429 874 340

Représentée par Monsieur Roland WEYAND, gérant associé, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 23 août 2000

Ci après dénommée la société bénéficiaire,
D'autre part ;

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société apporteuse SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL** pour une durée qui expire le 27 mai 2083
- Elle a pour objet : les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712
- Son numéro SIRET est le 329 879 712 00084
- Son code APE est le 741C
- Son capital s'élève à la somme de 6 706 975 francs et est divisé en 46 255 parts d'une valeur nominale de 145 francs chacune ;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.



II - La société bénéficiaire SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE

- Elle a été constituée sous la dénomination SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE pour une durée qui expire le 22 mars 2099
- Elle a pour objet : l'activité d'expert-comptable,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- Son numéro SIRET est le 429 874 340 00012
- Son code APE est le 741C
- Son capital est en cours de modification. La valeur nominale de la part a été ramenée à 10 francs ;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

III – LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société apporteuse détient 494 parts du capital de la société bénéficiaire.

IV – BUT ET MOTIFS DE L'APPORT

La société apporteuse exerce les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sur deux secteurs géographiques distincts. Ces deux secteurs sont gérés séparément et distinctement mais inclusivement dans l'entité juridique actuelle « Sologest Audit & Conseil SARL ». Cette situation n'est pas sans poser des problèmes d'organisation et de gestion administratives et comptables. Par ailleurs, il devient particulièrement souhaitable de ne pas exercer conjointement au sein de la même structure juridique les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Pour ces raisons, il est décidé dans le cadre d'une amélioration, voire d'une simplification, de l'organisation et de la gestion administrative et comptable de nos activités, outre mesure la séparation des activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, de séparer les activités par secteur géographique distinct et indépendant par la création de structures juridiques autonomes.

Compte tenu des motifs ci-dessus exposés les soussignés ont convenu dans les présentes de procéder à l'apport par « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL » de la branche complète, autonome et distinct de l'activité d'expert-comptable relative au secteur « Thionville - Hagondange » à « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL ».

V – BASE DE L'APPORT

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 mars 2000. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2000 ont été approuvés :

- pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 août 2000,




- pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 août 2000.

Ce sont ces comptes au 31 mars 2000 qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

VI – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports, objet des présentes, ainsi que pour la détermination de leur rémunération se font sur la base de la valeur nette comptable.

Les apports se font à la valeur nette comptable.

Ces apports entraînent une augmentation du capital de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL de 1 157 730 francs avec une prime d'apport de 558 587,57 francs.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention d'apport partiel, objet des présente, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative aux apports,

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens apportés et aux conditions générales des apports,

LA TROISIEME, relative à la rémunération des apports,

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime juridique et fiscal des apports partiels et autres stipulations du présent contrat.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL.

Monsieur Edouard THALGOTT, ès qualité au nom de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL, ce qui est acceptée par cette dernière, les biens et droits ci-après désignés et faisant partie des actifs de la société apporteuse et relatifs à

- d'une part : l'établissement exploité à (57) THIONVILLE, 5, rue Louis Pellerin MANOM et immatriculé au RCS THIONVILLE sous le n° B 329 879 712 (ou n° de gestion 84 B 78), n° siret 329 879 712 00027 et ayant pour objet l'activité d'expert-comptable,

- d'autre part : l'établissement exploité à (57) HAGONDANGE, 32, rue du Presbytère, et immatriculé au RCS Metz sous le n° B 329 879 712 et n° de siret 329 879 712 00043 et ayant pour objet l'activité d'expert-comptable.

Tels que lesdits biens et droits existent au 31 mars 2000, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites après cette date, relativement aux biens apportés.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions ou omissions ou autres clauses puissent empêcher la transmission et la remise à la société « bénéficiaire » des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Roland WEYAND, ès qualité déclare que, dans leur état au 1^{er} avril 2000, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, conformément à la procédure de reprise des engagements.

L'apport partiel d'actif de la société apporteuse est composée des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I – DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

1) Eléments incorporels (selon l'état joint en annexe)

- la branche autonome et complète d'activité d'expert-comptable exercé sur les sites de (57) Thionville et (57) Hagondange ;
- le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité et en général tous documents quelconques appartenant à la société se rapportant à la branche d'activité apportée ;
- le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux ci-dessous :

La société est titulaire d'un contrat de bail professionnel donné en date du 1^{er} décembre 1997 (annexé aux présentes) par la société civile SCI PELLERIN et relatif aux locaux sis à (57) THIONVILLE, 5, rue Louis Pellerin MANOM

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL est titulaire d'un contrat de bail professionnel donné en date du 1^{er} juillet 1999 (annexé aux présentes) par le société civile SCI VIKING et relatif aux locaux sis à (57) HAGONDANGE, 32, rue du Presbytère.

Pour les lieux loués attachés aux baux professionnels ci-dessus énoncés et conformément aux articles relatifs à la « cession et sous-location », il est convenu que la cession du droit au bail est autorisée dans le cas où les locaux respectifs seront cédés ou apportés en totalité à une personne ou à une société qui pourra se dire successeur du preneur et exercera obligatoirement dans les lieux loués le ou les commerces ou activités indiqués au bail, à l'exclusion de tout autre.




Les parties déclarent avoir une totale connaissance desdits baux en tant que faisant partie entière des présentes pour y être annexé.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus ;
- le bénéfice et la charge de crédits bail mobiliers et les contrats de location.
- les programmes informatiques et tout contrat y attaché (valeur 46 583,10 francs).

L'ensemble de ces éléments incorporels (y compris les programmes informatiques pour 46 583,10 francs) étant évalués à : 46 583,10

2) Le matériel (équipements, véhicules), agencement, mobilier, installations décrites
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe,
l'ensemble de ces éléments corporels sont évalués à : 891 588,03

3) Les immobilisations financières
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 79 539,00

4) Les marchandises en stock et les travaux en cours
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Constatées et évaluées à : 46 000,00

5) Les créances commerciales
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 3 913 425,42

6) Les disponibilités en caisse et en banque
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 3 345 982,68

7) Les charges constatées d'avance
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 221 253,37

Soit un montant de l'actif apporté de 8 544 371,60

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL

En contrepartie du présent apport, la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL une partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 mars 2000, ladite partie du passif s'élevant à 5 874 439,03 francs, tel que détaillé dans l'état annexé.

Une somme de **5 874 439,03** francs s'imputera pour le calcul des droits d'apport, au cas où ceux-ci deviendraient exigibles, comme suit

Imputations opérées en exonération du droit d'apport :

Sur les disponibilités, à concurrence de	1 614 221,24
Sur les marchandises et matière premières, à concurrence de	46 000,00
Sur les créances commerciales, à concurrence de	4 134 678,79
Sur les immobilisations financières	79 539,00
Total des imputations exonérées	5 874 439,03

Soit la totalité du passif pris en charge, savoir 5 874 439,03 francs, par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL seule, sans solidarité de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL.

Il en résulte que la valeur nette totale des apports effectués par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL s'élève, après imputation du passif pris en charge et moins les dividendes suivant L'AGOA du 30 août 2000 pour un montant de 953 615,00 francs, à **1 716 317,57** francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité apportée appartient à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL pour l'avoir créé en date du 2 avril 1984 pour ce qui concerne le site de MANOM (57) et en date du 24 août 1990 pour ce qui concerne le site de HAGONDANGE (57).

ENONCIATION DES BAUX

Les locaux, où les établissements dépendant de l'actif de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL sont exploités, ont été loués à la société :

- pour le site de MANOM (57) par la SCI PELLERIN, SCI au capital de 1 000 francs, ayant son siège social au 5, rue Louis Pellerin MANOM 57106 THIONVILLE, RCS THIONVILLE D 343 872 677, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1997. La société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance du bail pour être en annexe des présentes.




Ce bail, qui a commencé à courir le 1^{er} décembre 1997, a été consenti pour une durée de (12) douze années moyennant un loyer annuel actuel de 387 120 francs hors taxes.

Le bailleur sera dûment informé quant à la transmission du bail dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

- pour le site de HAGONDANGE (57) par la SCI VIKING, au capital de 1 000 francs, ayant son siège social à 5, rue Louis Pellerin MANOM 57106 THIONVILLE, RCS de THIONVILLE D 348 165 622, suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 1999. La société bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance du bail pour être en annexe des présentes.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 1999, a été consenti pour une durée de (12) douze années moyennant un loyer annuel actuel de 72 600 francs hors taxes.

Le bailleur sera dûment informé quant à la transmission du bail dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

DEUXIEME PARTIE

I – PROPRIETE - JOUISSANCE

1 – La société bénéficiaire des apports sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

2 – Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société apporteuse continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver leurs charges de quelques manières que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société bénéficiaire des apports.

3 – De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2000 et concernant les biens apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société bénéficiaire. La société bénéficiaire s'engage ainsi concomitamment à la reprise des engagements tels que définis ci-avant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 31 mars 2000.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2000, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la




réalisation définitive des apports, aucune opération autres que les opérations de gestion courantes.

II – CHARGES ET CONDITIONS

1 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

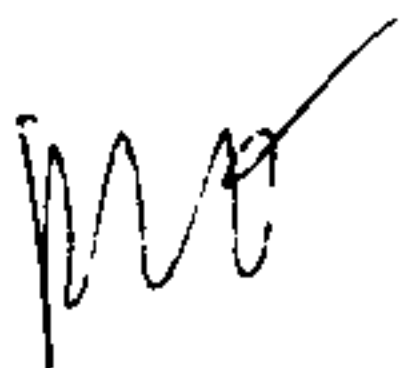
Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Pour les biens apportés et le passif pris en charge

- 1) La société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession, sans pouvoir demander aucun indemnité, ni exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques, qui auraient pu être contractés.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux biens apportés à ses risques et périls.
- 4) Elle supportera et acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieux et place de la société apporteuse, l'exécution des contrats en cours.

- 6) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société apporteuse dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 7) Elle fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des apports, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet.




- 8) Elle sera subrogée, tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société apporteuse et relatifs à la branche d'activité apportée.
- 9) Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
- 10) Elle sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 11) Elle bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge et les sommes effectivement payées par elle au titre de ce passif.
- 12) Elle s'engage expressément à prendre en charge les personnes de la société apporteuse attachée à la branche d'activité apportée, et ce par l'application de l'article 122-12 du Code du Travail, récapitulé dans l'annexe permettant de se référer à la liste nominative de la société apporteuse et préservera les salariés dans leurs droits antérieurs (ancienneté, congés payés).
- 13) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction pour ce qui concerne la branche apportée, et notamment de celles des articles 161 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Elle prendra, à sa charge, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2000, l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive des apports et n'ayant pas encore donné lieu à déclaration et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués à la société apporteuse.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 à 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

- 14) Elle s'engage à prendre en charge, à compter du 1^{er} avril 2000, le paiement de la taxe d'apprentissage et de participation au financement de la formation continue pouvant être dues par la société apporteuse et afférente à la branche apportée et bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par cette dernière au titre de la formation continue.
- 15) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la société apporteuse, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au




profit ou à la charge de la société apporteuse, desdits baux et de toutes les lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

- 16) La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL paiera tous les frais, droits, honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

D'une façon générale, la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes les formalités légales consécutives à l'apport faisant l'objet du traité.

2 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE

La société apporteuse garantit que tous les éléments apportés sont bien en relation directe avec la branche apportée.

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 2) La société apporteuse s'oblige à fournir à la société bénéficiaire, tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

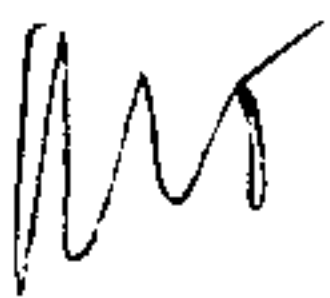
- 3) La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

L'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL ressort à 1 716 317,57 francs.

En représentation et rémunération de l'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL ci-dessus fixé, il est attribué à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL, 115 773 parts de 10 francs chacune, entièrement libérées de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL, à créer par cette dernière au titre d'augmentation de capital.




1) AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL

L'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL sera rémunéré par l'attribution à cette société de 115 773 parts de 10 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL qui augmentera ainsi son capital de 1 157 730 francs pour le porter de 5 000 francs à 1 162 730 francs.

2) PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 558 587,57 francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés anciens et nouveaux de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL, sans distinction.

- 3) Les parts d'apport porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2000, premier jour de l'exercice de la société bénéficiaire des apports et seront, en conséquence, sous cette réserve, entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
- 4) Ces parts d'apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront immédiatement négociables, sous réserve des dispositions fiscales applicables en l'espèce et précisées ci-après.

QUATRIEME PARTIE

I – DECLARATIONS

Le représentant de la société apporteuse déclare ce qui suit :

A) En ce qui concerne la société elle-même :

- 1) Que la société n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 2) Que la société n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;




- 3) Que la société a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- 4) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourraient être subordonnées leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL ont été régulièrement entreprises ;
- 5) Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

B) En ce qui concerne la branche d'activité :

- 1) Que les éléments corporels et incorporels composant la branche d'activité apportée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme il est rapporté sur un état des inscriptions émanant du Greffe du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE se trouvant en annexe.
- 2) Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

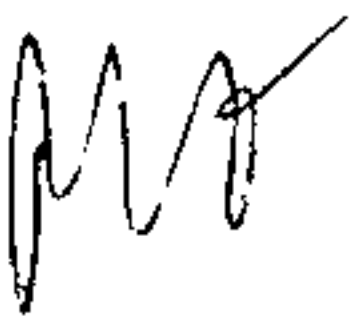
Exercice clos le 31 MARS 2000 : 13 294 015 francs hors taxes,
 Exercice clos le 31 MARS 1999 : 12 895 615 francs hors taxes,
 Exercice clos le 31 MARS 1998 : 12 117 957 francs hors taxes.

- 3) Que les résultats commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés à :

Exercice clos le 31 MARS 2000 : 1 268 866 francs après impôts,
 Exercice clos le 31 MARS 1999 : 1 036 135 francs après impôts,
 Exercice clos le 31 MARS 1998 : 617 172 francs après impôts.

La société bénéficiaire prend acte de l'énonciation de ces chiffres tels que fournis ci-dessus.

- 4) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui le sont visés ;
- 5) Que la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL s'oblige à tenir à la disposition de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.




II – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

A – REGIME JURIDIQUE

Le présent apport partiel est soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

B – REGIME FISCAL

Les apports partiels faisant l'objet des présentes, constituant chacun un apport d'une branche complète d'activité, seront soumis au régime fiscal des fusions, les titres reçus en rémunération des apports, n'étant pas distribués.

1) Enregistrement

L'augmentation de capital résultant des apports partiels d'actif, objet des présentes, les actes et délibérations constatant la réalisation desdits apports seront enregistrés au droit fixe (article 817-A du Code Général des Impôts, article 301 E de l'annexe dudit Code).

2) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} avril 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

- a) Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la société apporteuse (article 210 A du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 B du même Code).
- b) Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de la société apporteuse s'engage à respecter les obligations suivantes :
 - la société apporteuse s'engage à conserver pendant 3 ans, les titres remis en contrepartie de l'apport partiel objet des présentes ;
 - la société apporteuse s'engage à calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- c) Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société bénéficiaire des apports oblige cette dernière :




- à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différées et afférents aux biens apportés ;
 - à calculer les plus-values qu'il pourra réaliser ultérieurement par la cession d'immobilisations non amortissables qui lui seront apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les délais et conditions fixés par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- d) Par ailleurs, les sociétés bénéficiaire et apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés apporteuse et bénéficiaire requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars). En conséquence :

- La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ;
- La société apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue par l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 21 avril 1969 et de la note administrative du 29 décembre 1969, la société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans la cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes au moment de la réalisation définitive de l'apport ;
- En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport. Dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la société apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement ;
- Les soussignés, ès qualités reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts, en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969 ;




- *La société bénéficiaire adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris.*

4) Dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

III – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION

Suivant ordonnance de Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE en date du 15 juin 2000, Monsieur Georges PERRIER, demeurant professionnellement 949, rue Denis Papin 73290 LA MOTTE SERVOLEX, a été désigné en qualité de commissaire unique à la scission pour les apports effectués à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL et résultant des présentes conventions.

Le rapport de ce commissaire, établi conformément à la loi, sera soumis à l'Assemblée Générale des associés de la société bénéficiaire des apports qui statuera sur la réalisation des apports.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive des apports résultant des présentes conventions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associé de la société apporteuse délibérant dans les conditions prévues par la loi, des présents apports.
- 2) Approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associé de la société bénéficiaire délibérant dans les conditions prévues par la loi, des présents apports.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 mars 2001, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre.




V – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Formalités

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

2 – Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société aux termes du présent acte et la remise des parts attribuées en rémunération des apports.

3 – Remise des titres

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des biens et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès- qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

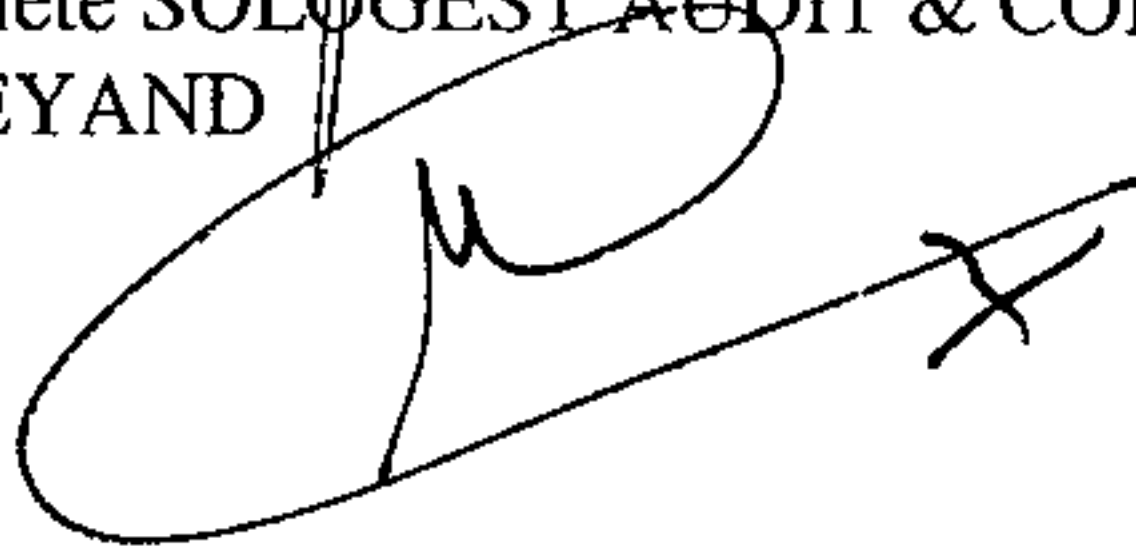
Le 09 OCTOBRE 2000

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL
Edouard THALGOFF



Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL THIONVILLE SARL
Roland WEYAND



LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/03/2000

Page 1

FRANC

Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
001 1 LOG.OFFICE PRO 95	30/06/1997	3 000,00	33,33 L	1 752,68	999,90	2 752,58	247,42
002 1 LOG.OFF.STAND.WIN 97	30/06/1997	4 000,00	33,33 L	2 336,90	1 333,20	3 670,10	329,90
003 1 LOG.OFFICE PRO + CARTE	30/06/1997	4 780,00	33,33 L	2 792,60	1 593,17	4 385,77	394,23
004 1 LOGICIEL NOVAXEL	28/04/1998	17 950,00	33,33 L	5 540,18	5 982,74	11 522,92	6 427,08
TAUX DU COMPTE 2050000000		29 730,00		12 422,36	9 909,01	22 331,37	7 398,63
CESSIONS DROITS SIMILA							
001 CARRELAGE	23/07/1990	10 060,00	10,00 L	8 742,55	1 006,00	9 748,55	311,45
002 MENUISERIE	26/07/1990	7 720,00	10,00 L	6 702,65	772,00	7 474,65	245,35
003 PEINTURE	27/07/1990	9 506,00	20,00 L	9 506,00		9 506,00	
004 MOQUETTE	31/07/1990	11 009,80	12,50 L	11 009,80		11 009,80	
005 SANITAIRES	01/08/1990	12 323,01	10,00 L	10 678,81	1 232,30	11 911,11	411,90
006 ELECTRICITE CHAUFFAGE VM	02/08/1990	36 584,00	10,00 L	31 692,77	3 658,40	35 351,17	1 232,83
007 CLOISONS	10/08/1990	48 546,40	10,00 L	41 949,41	4 854,64	46 804,05	1 742,35
008 STORES	01/09/1990	9 274,87	12,50 L	9 274,87		9 274,87	
009 COMPLEMENT SANITAIRES	01/11/1990	2 443,00	10,00 L	2 055,47	244,30	2 299,77	143,23
010 INSTALLATION TELEPHONIQUE	07/11/1990	12 460,00	10,00 L	10 462,99	1 246,00	11 708,99	751,01
011 2 CHAUFFEUSES ROUGE	31/07/1991	5 077,80	12,50 L	4 868,02	209,78	5 077,80	
012 CABLAGE INFORMATIQUE	27/11/1991	9 700,00	10,00 L	7 124,11	970,00	8 094,11	1 605,89
013 5 PRISES SUPPLEMENTAIRES	14/01/1992	1 600,00	10,00 L	1 154,22	160,00	1 314,22	285,78
014 PLACARDS AMENAGEMENT	22/07/1994	107 231,95	10,00 L	50 309,68	10 723,20	61 032,88	46 199,07
015 CONSOLES COULISSANTES	08/01/1995	2 773,40	10,00 L	1 173,30	277,34	1 450,64	1 322,76
016 PLACARDS AMENAGEMENT	18/01/1995	5 000,00	10,00 L	2 101,39	500,00	2 601,39	2 398,61
017 INSTALL.TELEPH. 10 CHIF.	04/10/1996	3 870,00	10,00 L	964,28	387,00	1 351,28	2 518,72
018 1 ENSEIGNE EXTERIEURE	03/02/2000	2 540,00	12,50 L		51,15	51,15	2 488,85
TAUX DU COMPTE 2181000000		297 720,23		209 770,32	26 292,11	236 062,43	61 657,80
STAL.GLES AGENCTS.AMENA							
001 TELECOPIEUR	30/06/1990	11 000,00	25,00 L	11 000,00		11 000,00	
002 ALARME	28/08/1990	14 000,00	40,00 D	14 000,00		14 000,00	
003 COPIEUR KONICA + TRIEUSE	18/07/1996	39 038,00	33,33 L	35 169,05	3 868,95	39 038,00	
004 1 PENTIUM 133 MHZ	31/01/1997	10 593,00	33,33 L	7 659,96	2 933,04	10 593,00	
005 1 PENTIUM 133	30/06/1997	9 547,50	33,33 L	5 577,90	3 182,18	8 760,08	787,42
006 1 SCANNER FUJITZU 3093	28/04/1998	19 666,01	33,33 L	6 069,81	6 554,68	12 624,49	7 041,52
007 1 PENTIUM GP5-233	03/06/1998	10 570,00	33,33 L	2 914,90	3 522,98	6 437,88	4 132,12
3							
008 1 SERVEUR MICROSERVICE							
010 1 TOSHIBA 320 CDS	22/09/1998	10 790,00	33,33 L	1 881,90	3 596,31	5 478,21	5 311,79
011 1 LASERJET 4050 TN	14/03/2000	11 000,00	33,33 L		173,13	173,13	10 826,87
012 1 ONDULEUR APC SMART-UPS	14/03/2000	3 635,00	33,33 L		57,21	57,21	3 577,79
TAUX DU COMPTE 2183000000		139 839,51		84 273,52	25 252,31	108 162,00	31 677,51
TERIEL DE BUREAU ET INF							
001 1 BUREAU	14/08/1990	7 910,70	10,00 L	6 827,04	791,07	7 618,11	292,59
002 6 SIEGES VISITEURS	20/08/1990	1 322,40	10,00 L	1 139,08	132,24	1 271,32	51,08
003 2 BUREAUX MANGALIS	30/09/1991	7 620,00	10,00 L	5 717,12	762,00	6 479,12	1 140,88
004 2 ARMOIRES	28/10/1996	7 290,00	10,00 L	1 767,83	729,00	2 496,83	4 793,17
TAUX DU COMPTE 2184000000		24 143,10		15 451,07	2 414,31	17 865,38	6 277,72
BILIER							
CAPITULATIF GENERAL DOSSIER							
TOTAUX GENERAUX		491 432,34		321 917,27	63 867,74	384 421,18	107 011,66

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/03/2000

Page 1

FRANC

Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
LD							
ORLD							
WS					1 356,64		
004 WINDOWS NT SERVER 4 0	29/01/1997	5 600,00	33,33 L	4 054,63	1 545,37	5 600,00	
005 WINDOWS NT SERVER/CLIENT	29/01/1997	2 604,00	33,33 L	1 885,40	718,60	2 604,00	
006 OFFICE PRO 95 SUR CD OEM	29/01/1997	15 000,00	33,33 L	10 860,61	4 139,39	15 000,00	
007 ARCSERVER WINDOWS NT	29/01/1997	6 100,00	33,33 L	4 416,65	1 683,35	6 100,00	
008 INOCULAN PROTECT.SERVEUR	29/01/1997	7 700,00	33,33 L	5 575,12	2 124,88	7 700,00	
009 MAJ WORD 6 WINDOWS 95	29/01/1997	7 416,00	33,33 L	5 369,48	2 046,52	7 416,00	
010 MAJ EXCEL 7 WINDOWS 95	29/01/1997	7 416,00	33,33 L	5 369,48	2 046,52	7 416,00	
011 MAJ OFFICE PRO WINDOWS	29/01/1997	3 831,00	33,33 L	2 773,80	1 057,20	3 831,00	
012 MAJ WINDOWS 3.11 VERS.95	29/01/1997	5 600,00	33,33 L	4 054,63	1 545,37	5 600,00	
013 1 OFFICE PRO CD OEM	24/02/1997	3 550,00	33,33 L	2 488,16	1 061,84	3 550,00	
014 1 OFFICE PRO CD OEM	28/02/1997	3 000,00	33,33 L	2 086,01	913,99	3 000,00	
015 1 LOG.MESSAGERIE	30/04/1997	30 060,00	33,33 L	19 231,83	10 019,00	29 250,83	809,17
016 1 LOG.POLYACTE	07/05/1997	12 600,00	33,33 L	7 979,58	4 199,58	12 179,16	420,84
017 1 LOG.OFFICE 97	30/09/1997	5 000,00	33,33 L	2 504,46	1 666,50	4 170,96	829,04
1 LOG.OFFICE 97 PME	24/03/1998	2 100,00	33,33 L	713,54	699,93	1 413,47	686,53
019 1 LOG.NOVAXEL	28/04/1998	17 950,00	33,33 L	5 540,18	5 982,74	11 522,92	6 427,08
020 3 LOG.OFFICE 97 PME	31/07/1998	6 300,00	33,33 L	1 403,70	2 099,79	3 503,49	2 796,51
021 1 LOG.OFFICE 97 PME	13/08/1998	2 100,00	33,33 L	442,97	699,93	1 142,90	957,10
022 5 LOG.OFFICE 97 PME	22/09/1998	10 760,00	33,33 L	1 876,67	3 586,31	5 462,98	5 297,02
023 1 LOG.INTERNET OLEANE	23/12/1998	7 000,00	33,33 L	632,81	2 333,10	2 965,91	4 034,09
024 1 LOG.INSTALL.RESEAU	31/12/1998	10 000,00	33,33 L	830,97	3 333,00	4 163,97	5 836,03
025 1 LOG.LICENCE NT	15/02/1999	5 665,00	33,33 L	232,78	1 888,14	2 120,92	3 544,08
026 1 LOG.MAJ UNIX	31/03/1999	2 665,00	33,33 L	2,43	888,24	890,67	1 774,33
I							
028 1 LOG.POLYACTE 5 WINDOWS	14/04/1999	8 505,00	33,33 L		2 732,35	2 732,35	5 772,65
TAUX DU COMPTE 2050000000		188 522,00		90 325,89	60 673,88	149 337,53	39 184,47
CESS.BREVETS & SIMIL.							
009 PLACARDS	25/04/1989	12 200,00	10,00 L	12 119,78	80,22	12 200,00	
010 TRAPPE VIDE SANITAIRE	16/05/1989	1 695,00	10,00 L	1 674,10	20,90	1 695,00	
011 RAYONNAGES	11/09/1989	4 215,85	10,00 L	4 027,62	188,23	4 215,85	
013 PARKING	18/04/1990	22 460,00	10,00 L	20 109,39	2 246,00	22 355,39	104,61
014 RAYONNAGES ARCHIVES	21/07/1991	11 530,00	10,00 L	8 871,69	1 153,00	10 024,69	1 505,31
015 4 PLACARDS DE RANGEMENT	30/08/1991	67 453,00	10,00 L	51 170,60	6 745,30	57 915,90	9 537,10
016 1 PLACARD EBENISTERIE	30/08/1991	21 079,00	10,00 L	15 990,76	2 107,90	18 098,66	2 980,34
017 CABLAGE INFORMATIQUE	27/11/1991	29 100,00	10,00 L	21 372,33	2 910,00	24 282,33	4 817,67
018 5 PRISES + RALLONGES	14/01/1992	1 600,00	10,00 L	1 154,22	160,00	1 314,22	285,78
019 RALLONGES 4M + CONNECT	24/03/1992	910,00	10,00 L	638,77	91,00	729,77	180,23
020 RESEAU INFORMATIQUE	09/10/1992	6 270,00	10,00 L	4 061,57	627,00	4 688,57	1 581,43
021 PLACARDS MURAUX	05/04/1993	52 276,56	10,00 L	31 307,87	5 227,66	36 535,53	15 741,03
022 CLIMATISATION	22/07/1994	12 000,00	10,00 L	5 230,00	1 200,00	6 830,00	5 170,00
023 SYSTEME ALARME	30/08/1995	6 462,00	33,33 D	4 972,46	744,52	5 717,48	714,52
024 PEINTURES INTERIEURES	25/07/1996	28 493,92	10,00 L	7 645,86	2 849,39	10 495,11	17 998,67
...							

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMO. au 31/03/2000

Page 2

FRANC

Désignation immo.	D.Achat	Valeur H.T.	Taux M	Amort. antér.	Dot exer.	Cumul Amts	V.N.C.
025 PLACARDS MURAUX	21/08/1996	72 000,00	10,00 L	18 800,00	7 200,00	26 000,00	46 000,00
026 REVETEMENTS PLACARDS	21/08/1996	7 000,00	10,00 L	1 827,78	700,00	2 527,78	4 472,22
027 CABLAGE INFORMATIQUE	09/09/1996	13 868,00	16,67 L	5 920,04	2 311,80	8 231,84	5 636,16
028 STORES INT.EXTERIEURS	30/09/1996	15 000,00	10,00 L	3 754,17	1 500,00	5 254,17	9 745,83
029 INSTALLATION TELEPHONIQUE	30/09/1996	36 540,00	16,67 L	15 243,14	6 091,22	21 334,36	15 205,64
030 POSE SONNERIE	15/01/1998	4 400,00	10,00 L	532,89	440,00	972,89	3 427,11
031 2 VOILETS ALU EXT.	03/03/1998	8 123,60	10,00 L	875,54	812,36	1 687,90	6 435,70
032 CABLAGE INFORMATIQUE	18/02/1997	21 644,00	10,00 L	4 587,33	2 164,40	6 751,73	14 892,27
033 EXTENSION INST.TELEPHONE	18/06/1999	3 500,00	10,00 L		275,14	275,14	3 224,86
034 1 ENSEIGNE EXTERIEURE	03/02/2000	4 300,00	10,00 L		69,28	69,28	4 230,72
Taux du compte 2181100000		464 120,93		242 288,41	47 915,32	290 203,73	173 917,20
INSTALL. GLES AMEN. CONSTRUCC							
001 PEUGEOT 605 89972D57	15/02/1995	210 057,00	25,00 L	210 057,00		210 057,00	
003 VOLVO S80	04/10/1999	223 512,00	25,00 L		27 473,35	27 473,35	196 038,65
1 AUDI A6 2.5 V6 TDI	08/02/2000	165 000,00	25,00 L		6 072,92	6 072,92	158 927,08
Taux du compte 2182000000		598 569,00		210 057,00	33 910,57	243 603,27	354 965,73
MATERIEL DE TRANSPORT							
002 1 LASERJET 4 PLUS	15/12/1994	11 890,00	37,50 D	11 890,00		11 890,00	
003 TELECOPIEUR CANON L500	21/11/1995	11 500,00	37,50 D	11 500,00		11 500,00	
004 1 PORTABLE TOSHIBA	14/12/1995	12 106,97	50,00 D	12 106,97		12 106,97	
005 1 IMPRIMANTE LASERJET	30/10/1996	2 700,00	33,33 L	2 177,41	522,59	2 700,00	
007 1 PORTABLE TOSHIBA 430CD	14/02/1997	14 500,00	50,00 D	14 500,00		14 500,00	
008 1 PENTIUM + MODEM	28/02/1997	11 506,00	50,00 D	11 506,00		11 506,00	
009 1 PENTIUM SECRETARIAT	30/09/1997	9 540,00	33,33 L	4 778,51	3 179,68	7 958,19	1 581,81
010 1 PENTIUM SERVICE PROD	30/09/1997	9 540,00	33,33 L	4 778,51	3 179,68	7 958,19	1 581,81
011 1 IMPRIMANTE EPSON	22/10/1997	3 000,00	33,33 L	1 441,57	999,90	2 441,47	558,53
012 1 PORTABLE TOSHIBA	06/01/1998	11 230,00	33,33 L	4 626,80	3 742,96	8 369,76	2 860,24
013 REMPL. CARTE SCSI SER.IB	11/02/1998	3 550,00	33,33 L	1 347,56	1 183,22	2 530,78	1 019,22
014 2 SCANNERS FUJITSU 3093	28/04/1998	39 334,00	33,33 L	12 127,98	13 110,02	25 238,00	14 096,00
5 1 PERFORELIEUSE	31/05/1998	9 900,00	33,33 L	2 759,17	3 299,67	6 058,84	3 841,16
016 1 GRAVEUR CD	13/08/1998	5 150,00	33,33 L	1 086,33	1 716,50	2 802,83	2 347,17
017 1 ARMOIRE DE BRASSAGE	31/08/1998	11 500,00	33,33 L	2 236,76	3 832,95	6 069,71	5 430,29
018 HUB 8 PORTS	31/08/1998	4 990,00	33,33 L	970,56	1 663,17	2 633,73	2 356,27
019 HUB 16 PORTS	31/08/1998	11 600,00	33,33 L	2 256,44	3 866,28	6 122,72	5 477,28
021 CARTES ETHERNET	31/08/1998	10 420,40	33,33 L	2 026,98	3 473,12	5 500,10	4 920,30
023 1 DISQUE IDE3	16/12/1998	5 950,00	33,33 L	575,92	1 983,14	2 559,06	3 390,94
024 1 TOSHIBA 4010CDT	02/01/1999	14 917,09	33,33 L	1 212,32	4 971,87	6 184,19	8 732,90
025 1 LECTEUR TRAVAN	31/01/1999	7 590,50	33,33 L	415,88	2 529,91	2 945,79	4 644,71
026 1 TOSHIBA 4010 ET	31/03/1999	12 500,00	33,33 L	11,41	4 166,25	4 177,66	8 322,34
027 PHOTOCOPIEUR CANON GP405	09/04/1999	76 500,00	20,00 L		14 960,00	14 960,00	61 540,00
028 3 PC MS PRO	30/06/1999	19 330,00	33,33 L		4 849,91	4 849,91	14 480,09
029 HUB 8 PORTS	30/09/1999	2 900,00	33,33 L		485,97	485,97	2 414,03
030 1 POSTE NOKIA + ANTENNE	10/02/2000	4 255,00	25,00 L		150,70	150,70	4 104,30
Taux du compte 2183000000		-337 899,96		106 333,00	80 409,45	184 200,57	153 699,39
MATERIEL BUREAU & INFO.		328 991				176 242,38	152 171,58

FRANC

182648.62		99529.20	831159.41
1821706.92		990547.60	831159.42

04/10/2000

DETAIL BILAN ACTIF

-3-

FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/03/00	Net au 31/03/99
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
CONCESS.BREVETS & SIMIL.	218 252.00			
AMORT.CONC.BREVETS SIM.		171 668.90		
Concessions, brevets	218 252.00	171 668.90	46 583.10	
<u>Immobil. corporelles</u>				
INSTAL.GLES AMEN.CON	761 841.16			
MATERIEL DE TRANSPORT	598 569.00			
MATERIEL BUREAU & INFO.	477 739.47			
MOBILIER	272 614.88			
AMORT.INST.AMENAG.DIVERS		526 266.16		
AMORT.MAT.DE TRANSPORT		243 603.27		
AMORT.MAT.BUREAU & INFO.		292 362.57		
AMORT.MOBILIER		154 339.39		
Autres immobilisations corp	2110 764.51	1216 571.39	894 193.12	
<u>Immobil. financières</u>				
01.11.91 500 PARTS ICG	50 000.00			
31.10.97 99 PARTS SCI PEL	1188 000.00			
31.10.97 66 PARTS SCI VIK	165 000.00			
21.01.00 500 PARTS SOL.TH	50 000.00			
21.01.00 500 PARTS SOL.ME	50 000.00			
Participations & créances rat	1503 000.00		1503 000.00	
13.03.92 100 PARTS SOG.BP	5 000.00			
Autres titres immobilisés	5 000.00		5 000.00	
18/06/90 CAUTION SCI VIK	11 700.00			
02/10/90 AV.CON.S.ELECTR. F	991.00			
02/10/90 CAUTION SCI PEL	64 520.00			
09/07/96 FDS ROUL.LEXIM	276.00			
01/07/96 FDS ROUL.LEXIM	276.00			
01/10/96 FDS ROUL.LEXIM	276.00			
10.07.97 CAUTION GESCAP	1 500.00			
Autres immobilisations financ	79 539.00		79 539.00	
Total	3916 555.51	1388 240.29	2528 315.22	

*** ACTIF CIRCULANT**Stocks

04/10/2000

DETAIL BILAN ACTIF

-4-

FRANC

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 31/03/00	Net au 31/03/99
TRAVAUX EN COURS	46 000.00			
<u>En cours de product. de biens</u>	<u>46 000.00</u>		<u>46 000.00</u>	
<u>Créances</u>				
CLIENTS	3607144.70			
CLIENTS DOUTEUX OU LITIG.	505 366.53			
PROV.DEPR.CPTE CLIENTS		408 628.54		
<u>Clients et comptes rattachés</u>	<u>4112508.23</u>	<u>408 628.54</u>	<u>3703879.69</u>	
AVANCE PERMANENTE WAGNER	1 000.00			
AVANCE PERMANENTE COLLIN	1 500.00			
<u>Personnel</u>	<u>2 500.00</u>		<u>2 500.00</u>	
ETAT IMPOTS S/BENEFICES	35 269.00			
<u>Etat impôts sur bénéfices</u>	<u>35 269.00</u>		<u>35 269.00</u>	
ETAT TVA DEDUCTIBLE/FRAIS	8 312.12			
ETAT TVA DEDUCTIBLE/FRAIS	8 304.35			
ETAT TVA DEDUCTIBLE/FRAIS	2 499.79			
TVA DEDUCTIBLE LUXEMBOURG	8 561.69			
ETAT TVA FACT.NON PARV.	6 310.36			
ETAT TVA AVOIRS A ETAB.	1 854.00			
<u>Etat taxes sur chif.affair.</u>	<u>35 842.31</u>		<u>35 842.31</u>	
CPTE LIAISON METZ	1555 211.53			
COMPTE COURANT SCI PELLER	640 323.41			
COMPTE COURANT SCI VIKING	212 149.78			
C/C SOLOGEST MANOM	8 492.89			
C/C SOLOGEST METZ	5 300.00			
AUTRES CPTE DEBITEURS	81 333.00			
PROD.REC.DIVERS	43 936.00			
PROD.REC.INDEM.CPAM	10 665.42			
<u>Autres créances</u>			<u>1359344.2</u>	
<u>Divers</u>				
26.09.97 106.4 LORVA	17 233.50			
26.09.97 3 LORVAL MO	132 765.51			
29.01.98 97.85 LORVA	15 981.15			
29.01.98 3 LORVAL MO	134 018.19			
27.03.98 17 CIAL EPA	49 852.33			
30.06.98 3 LORVAL MO	135 595.92			
30.06.98 24.23 LORVA	3 998.52			
30.06.98 60.59 LORVA	9 998.77			
30.07.98 3 LORVAL MO	135 908.49			
30.07.98 84.66 LORVA	13 999.25			
31.08.98 905.28 LORV	149 999.19			
07.12.98 5 LORVAL MO	228 731.50			

04/10/2000

DETAIL BILAN ACTIF

-5-

FRANC

Brut

Amortiss.
provisionsNet au
31/03/00Net au
31/03/99

07.12.98 127.52 LORV 21 268.09
 25.03.99 9 CIAL SECU 172 526.60
 21.06.99 21 CIAL SEC 404 655.87
 23.06.99 4 LORVAL MO 185 305.75
 23.06.99 87.15 LORVA 14 693.50
 11.08.99 26 CIAL SEC 502 438.53
~~13.08.99 887.72 LORV 149 998.54~~
~~23.11.99 10 LORVAL M 467 082.05~~
~~23.11.99 193.91 LORV 32 917.69~~
~~02.02.00 8 LORVAL MO 375 477.13~~
~~02.02.00 143.84 LORV 24 521.44~~

Valeurs mobilières de placem.

BANQUE POPUL. DE LORRAINE 138 563.37
 CREDIT IND.ALS.LORRAINE 877 050.08
 BANQUE GENERALE LUXEMB. 1 398.57
Disponibilités 1017 012.02

2328 070.66

1017 012.02

Total~~11397 522.00~~~~408 628.54~~~~10988 894.34~~* COMPTES DE REGULARISATION

CCA FOURNITURES ADMINIST. 18 500.00
 CCA ASSUR.MULTIRISQUES 60 888.00
 CCA ASSUR.VEHICULES 15 335.50
 CCA AJUST.TNS MALADIE 30 669.00
 CCA MAINTENANCE INFO. 2 962.50
 CCA LOC.MACHINE A AFFRAN. 2 303.87
 CCA COMBUSTIBLE 2 962.50
 CCA PUBLICITE 1 980.00
 CCA COTISAT.DIVERSES 9 037.50
 CCA TELESURVEILLANCE 1 900.00
 CCA FRAIS DE FORMATI 18 700.00
 CCA COTISATIONS DIVERSES 8 662.50
 CCA COTISATIONS CCC 4 230.00
 CCA DOCUMENTATION 43 122.00

Charges constatées d'avance

221253.37

Total~~239 952.37~~~~239 952.37~~

TOTAL ACTIF

Hoei Jm D B. HAS m

7526 661.47

~~13757 161.93~~

04/10/2000

DETAIL BILAN PASSIF

-6-

FRANC

Net au
31/03/00Net au
31/03/99* CAPITAUX PROPRES

2500 ACTIONS A 100 F	250 000.00
30.11.88 ELEV.NOM.A 400F	750 000.00
15.12.89 AUGMENTATION CAP	35 037.00
30.03.96 AUGMENTATION CAP	1 167 315.00
31.10.97 AUGMENTATION CAP	1 956 166.00
<u>Capital social ou individ.</u>	<u>4 158 518.00</u>

RESERVE LEGALE	463 432.00
<u>Réserve légale</u>	<u>463 432.00</u>

RESERVE STAT.OU CONTRACT.	221 487.00
<u>Réserves statu.ou contract.</u>	<u>221 487.00</u>

RESERVE SPECIA.+VALUE LT	259 621.00
<u>Réserves réglementées</u>	<u>259 621.00</u>

REPORT A NOUVEAU	1 275 234.48
<u>Report à nouveau</u>	<u>1 275 234.48</u>

<u>Résultat exercice</u>	<u>1 268 866.39</u>
--------------------------	---------------------

PROV.POUR INVESTISSEMENTS	45 256.00
PROV.AMORT.DEROG.LOGICIEL	46 275.98
PROV.AMORT.DEROG.MAT.BUR.	48 478.43
<u>Provisions réglementées</u>	<u>140 010.41</u>

<u>Total</u>	<u>7 787 169.28</u>
--------------	---------------------

* AUTRES FONDS PROPRESTotal* PROV./ RISQUES ET CHARGES

PROV.AUTRES RISQUES & CH.	422 185.00
<u>Provisions pour charges</u>	<u>422 185.00</u>

<u>Total</u>	<u>422 185.00</u>
--------------	-------------------

* DETTES

19.10.99 EMPRUNT BPL 167	147 441.30
11.02.00 EMPRUNT BPL 165	160 719.87
PROV.INTERETS COURUS	520.00

04/10/2000

DETAIL BILAN PASSIF

-7-

FRANC

	Net au 31/03/00	Net au 31/03/99
<u>.Emprunts</u>	<u>308 681.17</u>	
PROV.INT.BANCAIRES TRIM.	192.30	
<u>.Découvert, concours bancaires</u>	<u>192.30</u>	
PARTICIPATION SALARIES		
<u>.Divers</u>	<u>111 570,80</u>	
COMPTE COURANT WEYAND	2 324.76	
COMPTE COURANT THALGOTT	66.90	
COMPTE COURANT TRAN	1 663.49	
COMPTE COURANT I.C.G	90 588.34	
PROV.INT.COUR./CPTE COUR.	8 230.00	
<u>.Associés</u>	<u>102 873.49</u>	
FOURNISSEURS	193 242.71	
PROV.ELECTRICITE	3 605.94	
PROV.EAU	686.22	
PROV.HONORAIRES CRE.CPTES	14 472.00	
PROV.ENTR.LOCAUX	1 278.36	
<u>Dettes fournisseurs/cpts rat.</u>	<u>213 285.23</u>	
PERS.REMUNERATIONS DUES	<u>910 178,07</u>	
PROV.CONGES PAYES	<u>231 601,00</u>	
PROV.CONGES PAYES 5 SEM.	<u>75 411.00</u>	
<u>.Personnel</u>	<u>897 190,07</u>	
URSSAF	<u>11 210,35</u>	
CAISSE PREVOYANCE CADRES	340 789.00	
CAISSE PREVOY.NON CADRES	41 589.10	
CAISSE RETRAITE CADRES	22 880.24	
CAISSE RETRAITE NON CADRE	73 920.93	
ASSEDIC	99 969.31	
PROV.COTIS.PREV.TNS	73 992.00	
PROV.COTIS.VIEILLES.TNS	24 408.00	
PROV.COTIS.URSSAF TNS	15 183.75	
PROV.AJUSTEM.TNS MALADIE	73 739.00	
PROV.AJUSTEM.TNS URSSAF	129 380.00	
PROV.CHAR.SOC./PROV.CONGE	180 916.00	
<u>.Organismes sociaux</u>	<u>113 502,00</u>	
ETAT TVA A DECAISSER	<u>1179 108,98</u>	
ETAT TVA DEDUCT.S/ACHATS	262 330.00	
ETAT TVA COLLECTEE 20,6%	5 887.81	
ETAT TVA COLL./CREANCES	48 932.27	
<u>.Etat taxes sur chif. affair.</u>	<u>562 428,59</u>	
PROV.TAXE APPRENTISSAGE	<u>879 578,67</u>	
PROV.0,40% CONSTRUC.N-1	3 545.00	
PROV.0,05% CONSTRUC.N-1	17 334.00	
PROV.0,40% CONSTRUC.N	2 167.00	
	7 091.00	

04/10/2000

DETAIL BILAN PASSIF

-8-

FRANC

	Net au 31/03/00	Net au 31/03/99
PROV.0,05% CONSTRU.C.N	886.00	
PROV.TAXE PROFESSIONNELLE	43 492.00	
PROV.TAXE FONCIERE	3 367.00	
PROV.TAXE VEHIC.TOURISME	17 550.00	
PROV.ORGANIC	16 669.00	
PROV.1,5% FORMAT.CONTINUE	26 592.00	
PROV.QP.ORGANIC NON D	5 021.00	
PROV.CH.FISC./PROV.CONGES	4 805.00	
PROV.EFF.CONST./CONGES ND	1 098.00	
PROV.TAXE APPR./CP	101.00	
PROV.FORM.PROF./CP	757.00	
PROV.0.40% CONST./CP	202.00	
PROV.0.05% CONST./CP	25.00	
ASSOC.DIVIDENDES A PAYER	37 256.00	
<u>.Autres dettes fiscal.& soc.</u>	<u>150 313.00</u>	
CLIENTS	2 270.00	
CLIENTS AVOIRS RRR A ACC.	10 854.00	
TICKETS RESTAURANT	9 540.00	
PROV.TELEPHONE	15 778.11	
PROV.MACHINE A AFFRANCHIR	8 963.57	
PROV.SERVICES BANCAIRES	1 169.97	
PROV.ASSUR.MUTIRISQUES	8 412.00	
PROV.ASSUR.VEHICULES	8 847.00	
PROV.COMMISSIONS A VERSER	2 750.00	
PROV.CAVEC	3 013.75	
PROV.COT.O.E.C.	3 850.00	
PROV.COTIS.CIC CRES	5 600.00	
<u>Autres dettes</u>	<u>81 048.40</u>	
Total	4 056 532.65	
 <u>* COMPTES DE REGULARISATION</u>		
PCA PRODUITS D'EXPLOIT.	1 491 275.00	
<u>Produits constatés d'avance</u>	<u>1 491 275.00</u>	
  TOTAL PASSIF	 <u>13 757 161.93</u> <u>5024439.03</u>	

me

SALARIE	NOM	PRENOM	NUM DE NAISSANCE	NU DE SECURITE SOCIALE
00002	BARBOSA	CARLA	BIJEARD	2640199319034 23
00004	BESANCON	SARAH		2700154395235 15
00041	BOURADA	STEPHANIE		2721254273017 91
00046	CASIGLIO	ISABELLE	WEITTEN	2610557672048 76
00014	CONTI	BARBARA	MELONI	2671057491578 09
00033	DEVELLE	LAURENCE	POLTO	2720457631099 21
00030	FINCKBEINER	BARBARA		2751257672039 93
00049	FOLTZ	MICHEL	GUILLOT	1560257672071 09
00008	GRACIA	AGATHE		2700657672049 38
00009	HEBERLE	MARTINE		2700357672752 63
00032	HOFFMANN	ROLAND		1471157672628 37
00026	JACOB	CHRISTINE	GUILLAUME	2720657672230 50
00010	JUNG	CATHERINE		2630898601076 51
00047	KIELE	BERNARD		1520757672566 81
00038	KOZIURA	CELINE		2790957672132 47
00042	KREMER	MARGUERITE	NIVOIX	2521234032034 94
00043	LECOMTE	CLAUDY	CULTARD	2510257463069 74
00051	MINDIKOWSKI	JOELLE		2661277379030 63
00016	NENNIG	SYLVIE	RAUCH	2670157672014 43
00017	ORSUCCI	ERIC		1680454323004 80
00039	RAPISARDA	PIERRE		1801257672191 37
00012	RIQUET	GISELE	KIERYSZ	2730857672166 97
00050	SCHILTZ	EVELYNE	GITTER	2720557672126 41
00019	SERGEANT	EMMANUEL		1710757672184 17
00024	SIMONNOT	SOPHIE		2750557225077 64
00036	TAMAGNA	ERIC		1671254395166 69
00020	TRAN THANH	HAI		1680699241128 69
00021	WEISBECKER	MARC		1720657672078 58

00000 Seca DAVIE

fer

[Handwritten signature]

SALARIE	NUM	PRENOM	NUM DE NAISSANCE	NU DE SECURITE SOCIALE
00007	COLLIN	NATHALIE		2750454323016 63
00001	GIULIANA	PIERRE		1640757019275 71
00002	GUEROLD	GABRIEL		1640357628086 65
00003	LEDRIKH	ANNIE	DELAHAIGUE	2481202231014 54
00008	MUNSCH	SANDRINE		2690157463331 78
00004	VAGNER	CHRISTELLE		2700657463141 08
00005	VINGERT	SYLVIE	ALDEGHERI	2680757491360 33

[Handwritten signature]

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)
R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	MONTANT	
D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	DE LA	OBSERVATION
		ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	CREANCE	

EANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1

Rc 19 11/2000

Rw

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

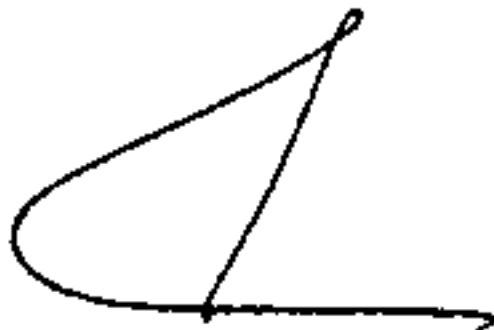
NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT	!	DATE	!	DATE	!
VOL.!	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	!	DESCRIPTION DES BIENS GREVES	!	DE LA	!
!		!		!		!	DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE	!	DECISION	!
									PEREMPTION	

EANT NEANT

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE A CE JOUR
FOLIO No 2 DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :







ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

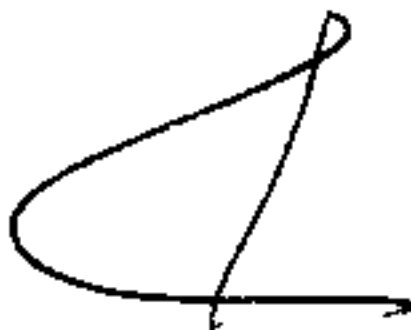
NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	NUMERO	!	DATE	!	!	!	SOMMES	!	!			
VOL.!	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	!	ORGANISME BENEFICIAIRE	!	INSCRITES	!	OBSERVATION	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!

EANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :







ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78) AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT
ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE
NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE				POUR SURETE	
D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AU PROFIT DE	ADRESSE	DE	OBSERVATION

EANT NEANT

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :







GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE
(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!		!
VOL. !	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE ! AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	SOMMES	!
!		!		!	SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL	!		!

NEANT NEANT

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	DATE
D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	D'EXIGIBILITE
		SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	DU PRIX

EANT NEANT

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :







ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!
VOL. !	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE ! AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	!
!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!	!
99	!	000087	!	19/04/1999	!	CL	!	AU PROFIT DE :
!	!	!	!	!	!	BAIL EXPANSION 4 PLACE DE LA	!	0.00
!	!	!	!	!	!	COUPOLE	!	!
!	!	!	!	!	!	94676 CHARENTON LE PONT CEDEX	!	!
!	!	!	!	!	!	MATERIEL :	!	!
!	!	!	!	!	!	MATERIEL INFORMATIQUE	!	!
2000	!	000043	!	07/02/2000	!	CL	!	AU PROFIT DE :
!	!	!	!	!	!	BAIL EXPANSION 6 PLACE DE LA COUPOLE	!	0.00
!	!	!	!	!	!	94676 CHARENTON LE PONT CEDEX	!	!
!	!	!	!	!	!	MATERIEL :	!	!
!	!	!	!	!	!	MATERIEL INFORMATIQUE	!	!

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :

pro

4

per

E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S P R O T E T S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THIONVILLE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

5 RUE PELLERIN
BP 240 - MANOM
57106 THIONVILLE CEDEX

R.C. No 329 879 712 (84 B 78)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET
ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	!	DATE	!	BENEFICIAIRE DE L'EFFET	!	DATE	!	REPONSE DONNEE	!
D'ORDRE	!	DU	!	OU DU CHEQUE,	!	DE	!	AU PROTET	!
	!	PROTET	!	DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE	!	L'ECHEANCE	!		!

EANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 118.80 F ETATS EN TOTALITE
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THIONVILLE
FOLIO No 1 DELIVRE LE 31/07/2000. LE GREFFIER :



BAIL PROFESSIONNEL

Entre les soussignés :

SCI PELLERIN

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 francs, ayant son siège social au 5, Rue Pellerin – 57100 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro D 343 872 677.

Représentée par Monsieur Roland WEYAND, Gérant.

Ci-après dénommée

« Le BAILLEUR »

DE PREMIERE PART,

Et

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs, ayant son siège social au 10, La Tannerie Bât. B – 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 329 879 712.

Représentée aux présentes par Monsieur Edouard THALGOTT, co-gérant.

Ci-après dénommée

« Le PRENEUR »

DE SECONDE PART

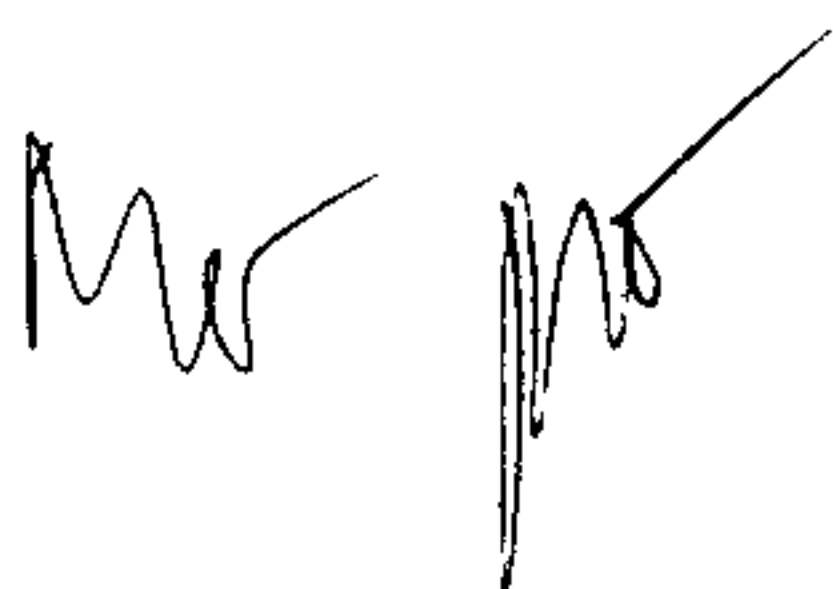
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le soussigné de Première Part déclare par les présentes donner à bail à loyer pour le temps et aux conditions ci-après stipulés, à la SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui accepte les locaux ci-après désignés :

DESIGNATION

**Rue Pellerin
57100 MANOM**

Un local commercial à usage de bureaux, d'une surface approximative de quatre cent quatre vingt dix mètres carrés situé au n° 5 de la Rue Pellerin à (57) MANOM.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Ainsi que ledit local se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, Monsieur Edouard THALGOTT, représentant la SARL SOLOGEST, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir visité en vue du présent bail.

DUREE

Le présent bail est fait pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter du 1^{er} novembre 1997 pour se terminer le 31 octobre 2009, résiliable à la volonté de l'un ou l'autre des parties à l'expiration du contrat, à charge par celle qui voudrait faire cesser le présent bail de prévenir l'autre partie de son intention à cet égard au moins 6 mois (six mois) avant l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le PRENEUR seul dispose de la faculté de résilier le présent bail à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois (six mois) par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé donné dans les conditions définies ci-avant, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux présentement loués devront exclusivement servir par le PRENEUR à l'usage de : DE SON ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE, COMMISSARIAT AUX COMPTES ET CONSEILS.

Compte tenu de la nature de son exploitation, il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres concernant ses activités, étant expressément convenu entre les parties que tous les travaux de quelque nature que ce soit qui pourraient être exigés, seront exécutés aux frais du PRENEUR et que l'ensemble des lieux forme une location indivisible et à titre professionnel pour le tout.

REGIME JURIDIQUE

La présente location est soumise à l'article 57a de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, aux clauses et conditions du bail et pour le surplus aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code Civil.

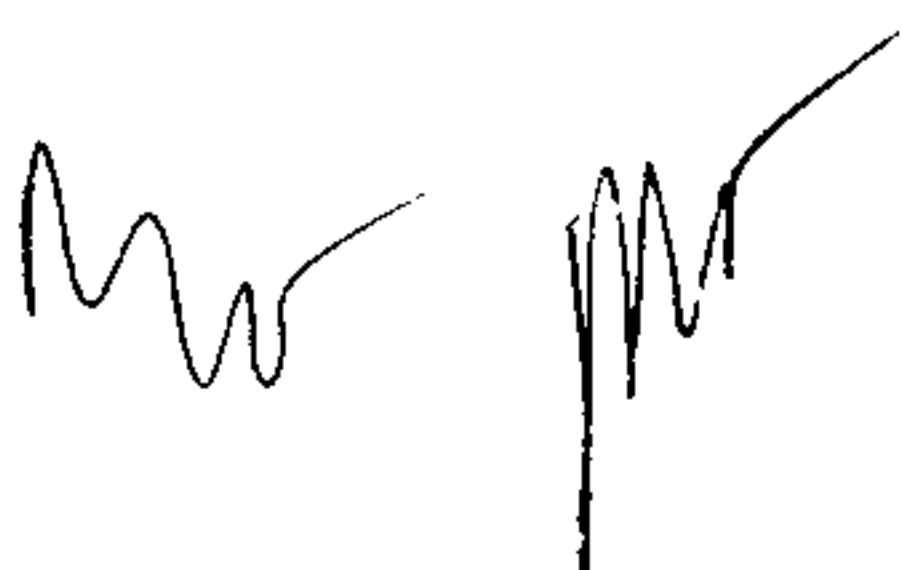
CESSION – SOUS-LOCATION – DOMICILIATION

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, les locaux dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à l'exception d'une personne physique ou morale appartenant ou dépendant directement ou indirectement du PRENEUR.

Toutefois, il pourra librement consentir une cession du bail à son successeur dans ses activités.

Toute cession devra avoir lieu par acte notarié ou sous seing privé, auquel le BAILLEUR sera appelé à concourir. Les cessionnaires devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. La présente clause ne s'appliquera pas en cas de conclusion d'un nouveau bail avec le successeur.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au bailleur, sans frais pour lui, pour servir de titre contre les cessionnaires.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

La sous location et la domiciliation sont autorisées, l'accord exprès et écrit du bailleur n'étant pas nécessaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - il prendra les lieux loués tels qu'ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il tiendra les lieux loués constamment garnis de meubles ou objets mobiliers en quantité et valeur suffisante pour répondre au paiement du loyer et de l'exécution du présent contrat.

Le BAILLEUR autorise dès à présent le PRENEUR à faire tous aménagements et installations nécessaires à l'exercice de sa profession sans que ceux-ci puissent toutefois préjudicier au bon état de l'immeuble et à la jouissance normal des lieux.

Le PRENEUR se réserve la faculté de retirer à son départ tout matériel posé par lui, toutes installations faites à son compte à condition qu'il n'en résulte aucune dégradation pour l'immeuble.

3° - Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun travail et percement de mur, ni de plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

4° - A la fin du bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle survienne, les embellissements, améliorations, installations et décors qui auraient été faits dans les biens loués, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront la propriété de ce dernier.

5° - Le PRENEUR acquittera exactement ses impositions, taxes et taxe professionnelle et, d'une manière générale, tous les impôts, y compris la taxe foncière, les contributions et redevances lui incombant comme aussi les charges sociales qui seront dues ainsi que toutes assurances relatives aux biens loués, et il en justifiera sur première réquisition, il paiera en outre ses consommations d'eau, d'électricité et autres et, généralement, les frais et dépenses habituellement à la charge des locataires.

Il devra tenir constamment assuré contre l'incendie, le bris de glace, les dégâts d'eaux, pendant le cours du présent bail, à une compagnie solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs et le recours des voisins et devra acquitter régulièrement des primes annuelles et justifier du tout sur première acquisition du BAILLEUR ou de toute autre personne dûment qualifiée.

Le PRENEUR s'engage à prendre en charge la supprime qui pourrait se voir réclamer le BAILLEUR du fait de l'activité du PRENEUR. Il contractera également une assurance en responsabilité civile.

6° - Il ne sera dû au PRENEUR aucun dédommagement en cas de non-fonctionnement des conduites d'eau, du chauffage, de l'installation d'électricité et, d'une façon générale, de toutes les installations dont l'immeuble est muni.

Tous les dommages causés par le froid aux installations à l'intérieur de locaux sont à la charge du PRENEUR.

7° - Il ne sera dû au PRENEUR aucun dédommagement en cas de dégâts occasionnés aux conduites d'eau, aux installations électriques ou de gaz par suite de réparations ou gelées ou lors d'endommagement ou destruction complète des locaux loués, par incendie, tremblement de terre ou autres influences ou sinistres.

8° - Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux, et à ses frais, pendant le cours du bail, toutes les réparations et tout l'entretien locatif nécessaires au maintien du bon état des lieux (y compris les enduits et les peintures) et de les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations et travaux.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Il est expressément précisé qu'indépendamment des réparations et de l'entretien locatif, le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués et à ses frais pendant le cours du bail, toutes autres réparations et tous autres travaux de quelque nature et quelque importance qu'ils soient, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

9° - Si, à la location et pour l'activité du PRENEUR, des règlements et prescriptions (en matière de sécurité incendie notamment, et pour toutes autres raisons) imposaient des modifications des locaux loués, ou de leurs installations, les frais éventuels de ces modifications ou de nouvelles installations seraient entièrement à la charge du PRENEUR.

10° - Le PRENEUR souffrira et laissera faire sans contradiction ni droit à un dédommagement quelconque toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires soit dans les lieux loués, soit dans l'immeuble, ainsi que tous gros travaux, additions, constructions et changement que le BAILLEUR jugerait à propos de faire exécuter sur son immeuble ou en dehors des locaux loués, sans pouvoir réclamer une indemnité, ni diminution de loyer, effectués par le service voirie ou par le propriétaire voisin, même si ces travaux devaient excéder 40 jours.

Le BAILLEUR s'engage toutefois à effectuer ces travaux aux époques les plus propices et dans les délais les plus brefs.

11° - Le PRENEUR autorise dès à présent et à titre irrévocable en cas de besoins l'accès aux ouvriers et techniciens des entreprises chargées des travaux d'installation, respectivement, de réparations en vue d'exécuter tous les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires aux différents conduits passant dans les locaux loués.

12° - Il laissera au BAILLEUR ou à son représentant l'accès aux locaux chaque fois que cela sera utile et, notamment, en cas de travaux ou durant les six mois qui précéderont la cession de la présente location.

13° - Le PRENEUR s'oblige à respecter toutes les clauses et conditions du règlement de copropriété.

14° - Le PRENEUR, au moment de son départ, à la faculté de faire apposer sur l'immeuble une plaque indiquant sa nouvelle adresse et ceci pendant la durée d'un an à partir de la date de son départ. Cette plaque devra être apposée à gauche (ou à droite) de l'entrée de l'immeuble à l'endroit déterminé d'un commun accord entre les parties.

Cette autorisation est donnée sous réserve de l'accord du syndic de l'immeuble.

15° - Le PRENEUR s'engage d'ores et déjà à prendre toutes précautions pour éviter que son activité n'incommode où constitue un trouble de jouissance pour le voisinage immédiat.

Tous travaux, installations et modifications complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à cette fin, devront être pris en charge par le PRENEUR, de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse à aucun moment être inquiété ni poursuivi.

16° - Le PRENEUR s'engage à respecter les charges tolérées par la résistance des planchers et, en cas de doute, de s'assurer du poids autorisé auprès de toute personne compétente.

17° - Le PRENEUR devra entretenir constamment en bon état les installations électriques, d'éclairage, les portes, fenêtres, serrures et crémones.

18° - Le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, en cas d'utilisation d'appareils de T.S.F., téléex, télévision, ou de tous autres instruments pouvant produire des parasites, de la suppression des bruits troublant sa propre réception des ondes ou celle des autres locataires ou des tiers.

19° - Le PRENEUR sera personnellement responsable vis-à-vis du BAILLEUR, des autres locataires et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés, et des personnes se rendant chez lui.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'aménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

20° - Le PRENEUR ne mettra pas en cause le BAILLEUR dans les cas de vols, pillages, destructions ou autres délictueux commis dans l'immeuble.

21° - Toute modification des termes du présent bail ou tout accord verbal devront être formulés par écrit par le PRENEUR, et ne produiront leur effet qu'après signature de l'avenant modificatif y relatif.

LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 32 260 Francs hors taxes et frais payable mensuellement et d'avance le 1^{ER} au plus tard de chaque premier mois du trimestre, T.V.A. en sus, augmenté d'un acompte sur charges.

Les charges, prestations, taxes locatives et fournitures prévues au paragraphes précédent, seront décomptés l'année suivante et les acomptes fixés tous les ans, portés en déduction, de sorte que l'acompte mensuel sera révisé tous les ans, en fonction des charges payées au cours de l'année précédente.

Lesdits loyers, charges et accessoires seront payés au BAILLEUR, à son mandataire ou en tout autre endroit qu'ils indiqueront, sans aucune retenue ni compensation ou déduction de quelque nature que ce soit, en douze terme égaux.

En cas de paiement par chèque, le loyer pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La clause résolutoire pourra être acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ne serait provisionné.

De plus, en cas de non paiement à son échéance d'une quittance de loyer, de charges ou autres accessoires, celle-ci sera remise immédiatement au contentieux et son montant, du fait de cette remise, sera de plein droit majoré de 2% par mois pour couvrir le BAILLEUR ou son mandataire des frais exposés par lui, pour obtenir le recouvrement de la quittance impayée, en ce non compris les frais taxables.

CLAUSE RESOLUTOIRE

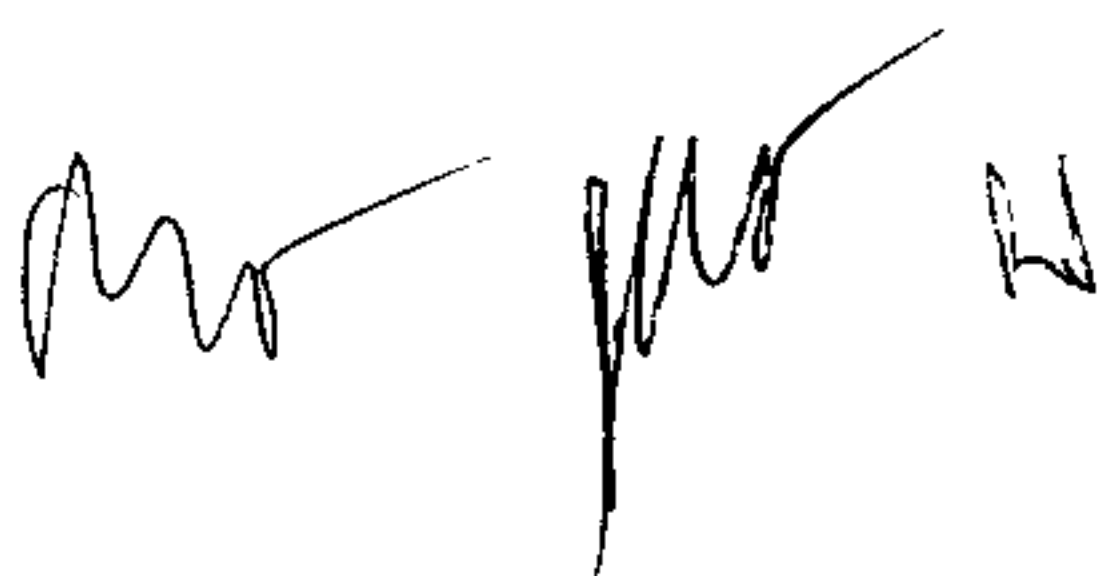
Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

En cas de résiliation pour inexécution du fait du locataire, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice d'autre dommages-intérêts.

Il est expressément convenu que toutes échéances de loyer ou de charges non payées seront majorées à titre de clause pénale de 5,87 % et ce, huit jours après l'envoi par le bailleur d'une lettre recommandée avec accusé de réception réclamant le paiement et indiquant son intention d'appliquer la présente clause, et ce, sans préjudice de la clause résolutoire ci-dessus et tous dommages-intérêts au profit du bailleur.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C. G. I.

En outre, si à la fin du bail, le locataire ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au bailleur une indemnité d'occupation calculée au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de 15 %.

CLAUSE DE REVISION

D'un commun accord les parties conviennent que le loyer du présent bail est révisable tous les ans, soit le 1^{er} août de chaque année. L'indexation se fera sur la base de l'indice publié par l'INSEE (2^{ème} trimestre 1997 – 1060). La première révision aura donc lieu le 1^{er} décembre 2000.

DEPOT DE GARANTIE

Le BAILLEUR recevra du PRENEUR, à l'appui des présentes une somme de 64 520 Francs correspondant à trois mois de loyer en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du bail, des réparations locatives et des sommes dues par le PRENEUR dont le BAILLEUR pourrait être rendu responsable.

Cette somme ne sera pas productive et restera entre les mains du BAILLEUR pendant toute la durée du bail. Elle sera restituée au PRENEUR après dédommagement, établissement de l'état des lieux de sorties et de remise des clés, production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions, taxes et droits quelconques.

Toutes les sommes qui pourraient être dues au BAILLEUR par le PRENEUR, à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé que le dernier terme du loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

La production de cette caution est une condition expresse, faute de quoi le montant est à payer comptant entre les mains du BAILLEUR.

DISPOSITIONS FISCALES

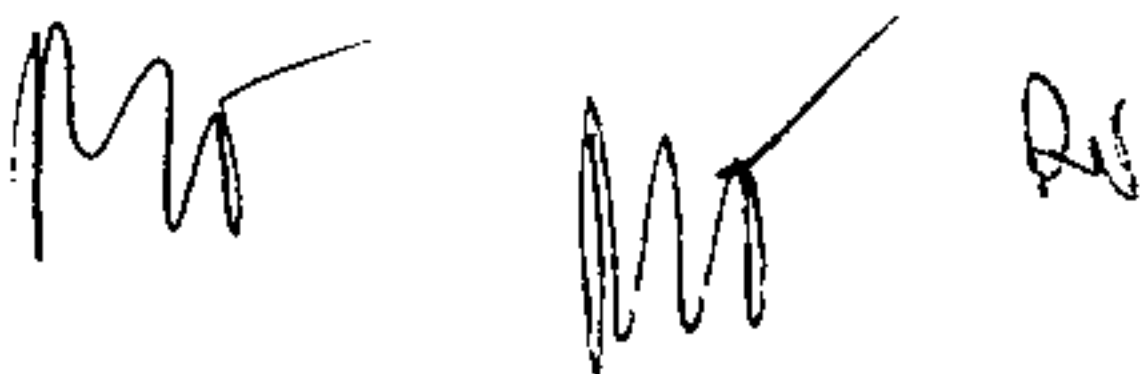
Les parties conviennent d'un commun accord que le présent bail sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où, au cours du présent bail, le BAILLEUR déciderait de vendre les locaux présentement loués, les parties conviennent ce qui suit : le BAILLEUR devra choisir comme acquéreur le PRENEUR ou ses successeurs, de préférence à tous autres amateurs. A cet effet, le BAILLEUR notifiera au PRENEUR, par lettre recommandée ou autrement, le prix et les conditions de la vente projetée. Ce dernier aura un délai d'un mois, partant du jour de la réception de la notification, pour exercer son droit de préférence. Si son acceptation de la vente n'est pas parvenue au BAILLEUR dans ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à l'acquisition.

FRAIS – ENREGISTREMENT

Tous les frais et droits des présentes sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige, à l'exception de tous honoraires.



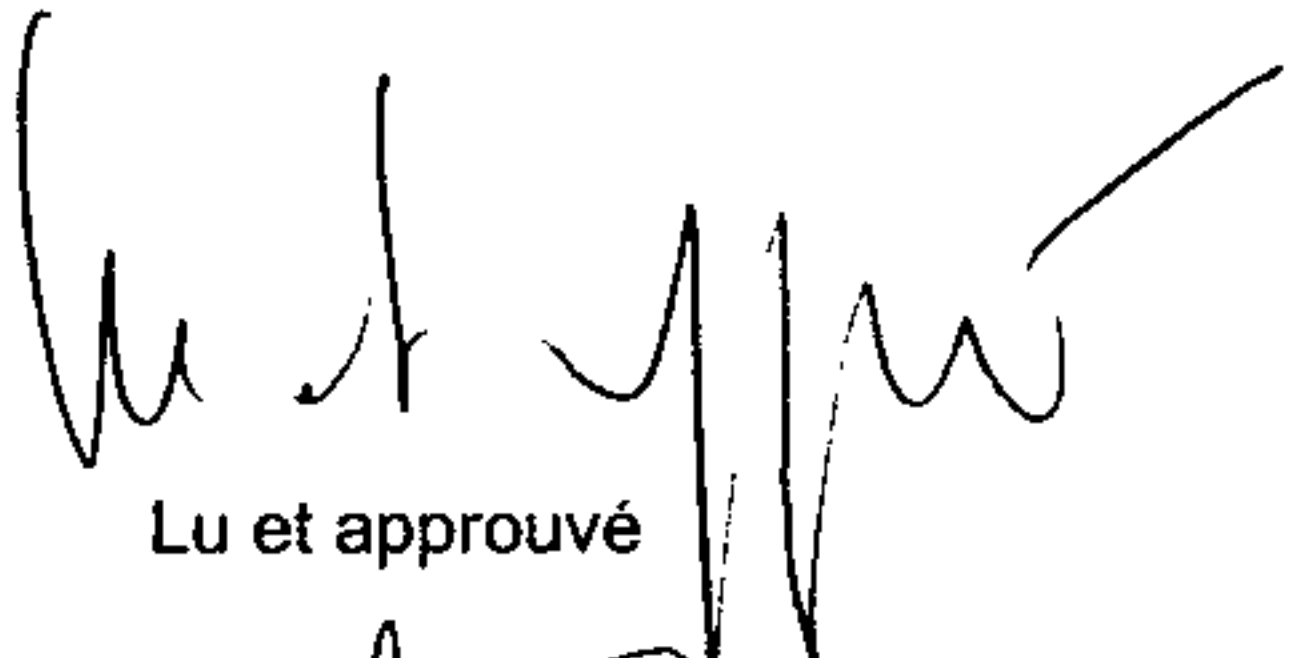
FACE ANULÉE
Art. 905 du C.G.I.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

- LE BAILLEUR : en son domicile,
- LE PRENEUR : dans les lieux loués.

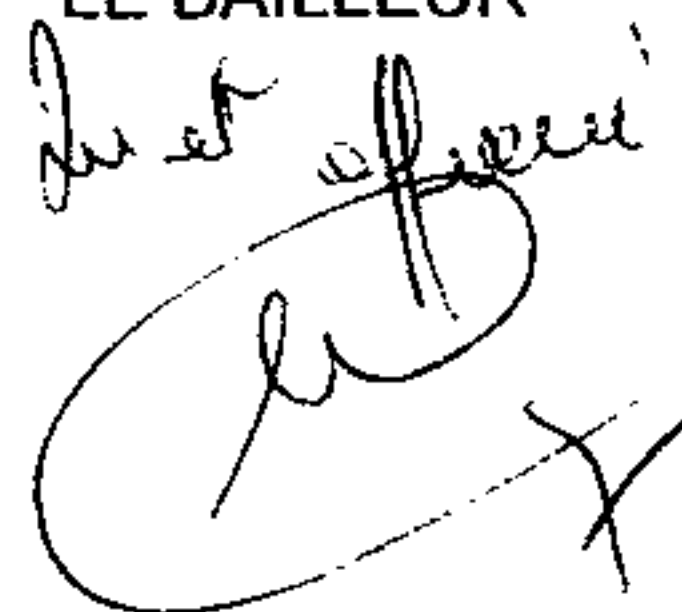
En outre, pour l'appréciation et l'exécution des présentes, les parties dont attribution ou juridiction aux Tribunaux de THIONVILLE.


Lu et approuvé
LE PRENEUR


Fait à Thionville
En deux originaux
Le 1^{er} décembre 1997

Lu et approuvé

LE BAILLEUR







FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

BAIL PROFESSIONNEL

Entre les soussignées :

SCI LE VIKING,

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 francs, ayant son siège social au 5, Rue Pellerin – 57100 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thionville sous le numéro D 348 165 622.

Représentée par Monsieur Roland WEYAND, Gérant.

Ci-après dénommée

« Le BAILLEUR »

DE PREMIERE PART,

Et

SARL SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs, ayant son siège social au 10, La Tannerie Bât. B – 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 329 879 712,

Représentée aux présentes par Monsieur Edouard THALGOTT, co-gérant

Ci-après dénommée

« Le PRENEUR »

DE SECONDE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le soussigné de Première Part déclare par les présentes donner à bail à loyer pour le temps et aux conditions ci-après stipulés, à la SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui accepte les locaux ci-après désignés :

DESIGNATION

**32, rue du Presbytère
57300 HAGONDANGE**

Un local commercial à usage de bureaux, d'une surface approximative de cent dix mètres carrés situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 32, rue du Presbytère à (57) HAGONDANGE.

Ainsi que ledit local se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, Monsieur Edouard THALGOTT, représentant la SARL SOLOGEST, déclarant parfaitement le connaître pour l'avoir visité en vue du présent bail.



DUREE

Le présent bail est fait pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter du 1^{er} juillet 1999 pour se terminer le 30 juin 2011, résiliable à la volonté de l'un ou l'autre des parties à l'expiration du contrat, à charge par celle qui voudrait faire cesser le présent bail de prévenir l'autre partie de son intention à cet égard au moins 6 mois (six mois) avant l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le PRENEUR seul dispose de la faculté de résilier le présent bail à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois (six mois) par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé donné dans les conditions définies ci-avant, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux présentement loués devront exclusivement servir par le PRENEUR à l'usage de : DE SON ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE, COMMISSARIAT AUX COMPTES ET CONSEILS.

Compte tenu de la nature de son exploitation, il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres concernant ses activités, étant expressément convenu entre les parties que tous les travaux de quelque nature que ce soit qui pourraient être exigés, seront exécutés aux frais du PRENEUR et que l'ensemble des lieux forme une location indivisible et à titre professionnel pour le tout.

REGIME JURIDIQUE

La présente location est soumise à l'article 57a de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, aux clauses et conditions du bail et pour le surplus aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code Civil.

CESSION – SOUS-LOCATION – DOMICILIATION

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, les locaux dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à l'exception d'une personne physique ou morale appartenant ou dépendant directement ou indirectement du PRENEUR.

Toutefois, il pourra librement consentir une cession du bail à son successeur dans ses activités.

Toute cession devra avoir lieu par acte notarié ou sous seing privé, auquel le BAILLEUR sera appelé à concourir. Les cessionnaires devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. La présente clause ne s'appliquera pas en cas de conclusion d'un nouveau bail avec le successeur.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au bailleur, sans frais pour lui, pour servir de titre contre les cessionnaires.

La sous-location et la domiciliation sont autorisées, l'accord exprès et écrit du bailleur n'étant pas nécessaire.



CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - il prendra les lieux loués tels qu'ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il tiendra les lieux loués constamment garnis de meubles ou objets mobiliers en quantité et valeur suffisante pour répondre au paiement du loyer et de l'exécution du présent contrat.

Le BAILLEUR autorise dès à présent le PRENEUR à faire tous aménagements et installations nécessaires à l'exercice de sa profession sans que ceux-ci puissent toutefois préjudicier au bon état de l'immeuble et à la jouissance normal des lieux.

Le PRENEUR se réserve la faculté de retirer à son départ tout matériel posé par lui, toutes installations faites à son compte à condition qu'il n'en résulte aucune dégradation pour l'immeuble.

3° - Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun travail et percement de mur, ni de plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

4° - A la fin du bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle survienne, les embellissements, améliorations, installations et décors qui auraient été faits dans les biens loués, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront la propriété de ce dernier.

5° - Le PRENEUR acquittera exactement ses impositions, taxes et taxe professionnelle et, d'une manière générale, tous les impôts, y compris la taxe foncière, les contributions et redevances lui incombant comme aussi les charges sociales qui seront dues ainsi que toutes assurances relatives aux biens loués, et il en justifiera sur première réquisition, il paiera en outre ses consommations d'eau, d'électricité et autres et, généralement, les frais et dépenses habituellement à la charge des locataires.

Il devra tenir constamment assuré contre l'incendie, le bris de glace, les dégâts d'eaux, pendant le cours du présent bail, à une compagnie solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs et le recours des voisins et devra acquitter régulièrement des primes annuelles et justifier du tout sur première acquisition du BAILLEUR ou de toute autre personne dûment qualifiée.

Le PRENEUR s'engage à prendre en charge la supprime qui pourrait se voir réclamer le BAILLEUR du fait de l'activité du PRENEUR. Il contractera également une assurance en responsabilité civile.

6° - Il ne sera dû au PRENEUR aucun dédommagement en cas de non-fonctionnement des conduites d'eau, du chauffage, de l'installation d'électricité et, d'une façon générale, de toutes les installations dont l'immeuble est muni.

Tous les dommages causés par le froid aux installations à l'intérieur de locaux sont à la charge du PRENEUR.

7° - Il ne sera dû au PRENEUR aucun dédommagement en cas de dégâts occasionnés aux conduites d'eau, aux installations électriques ou de gaz par suite de réparations ou gelées ou lors d'endommagement ou destruction complète des locaux loués, par incendie, tremblement de terre ou autres influences ou sinistres.

8° - Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux, et à ses frais, pendant le cours du bail, toutes les réparations et tout l'entretien locatif nécessaires au maintien du bon état des lieux (y compris les enduits et les peintures) et de les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations et travaux.

Il est expressément précisé qu'indépendamment des réparations et de l'entretien locatif, le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués et à ses frais pendant le cours du bail, toutes autres réparations et tous autres travaux de quelque nature et quelque importance qu'ils soient, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

9° - Si, à la location et pour l'activité du PRENEUR, des règlements et prescriptions (en matière de sécurité incendie notamment, et pour toutes autres raisons) imposaient des modifications des locaux loués, ou de leurs installations, les frais éventuels de ces modifications ou de nouvelles installations seraient entièrement à la charge du PRENEUR.

10° - Le PRENEUR souffrira et laissera faire sans contradiction ni droit à un dédommagement quelconque toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires soit dans les lieux loués, soit dans l'immeuble, ainsi que tous gros travaux, additions, constructions et changement que le BAILLEUR jugerait à propos de faire exécuter sur son immeuble ou en dehors des locaux loués, sans pouvoir réclamer une indemnité, ni diminution de loyer, effectués par le service voirie ou par le propriétaire voisin, même si ces travaux devaient excéder 40 jours.

Le BAILLEUR s'engage toutefois à effectuer ces travaux aux époques les plus propices et dans les délais les plus brefs.

11° - Le PRENEUR autorise dès à présent et à titre irrévocable en cas de besoins l'accès aux ouvriers et techniciens des entreprises chargées des travaux d'installation, respectivement, de réparations en vue d'exécuter tous les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires aux différents conduits passant dans les locaux loués.

12° - Il laissera au BAILLEUR ou à son représentant l'accès aux locaux chaque fois que cela sera utile et, notamment, en cas de travaux ou durant les six mois qui précéderont la cession de la présente location.

13° - Le PRENEUR s'oblige à respecter toutes les clauses et conditions du règlement de copropriété.

14° - Le PRENEUR, au moment de son départ, à la faculté de faire apposer sur l'immeuble une plaque indiquant sa nouvelle adresse et ceci pendant la durée d'un an à partir de la date de son départ. Cette plaque devra être apposée à gauche (ou à droite) de l'entrée de l'immeuble à l'endroit déterminé d'un commun accord entre les parties.

Cette autorisation est donnée sous réserve de l'accord du syndic de l'immeuble.

15° - Le PRENEUR s'engage d'ores et déjà à prendre toutes précautions pour éviter que son activité n'incommoder ou constitue un trouble de jouissance pour le voisinage immédiat.

Tous travaux, installations et modifications complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à cette fin, devront être pris en charge par le PRENEUR, de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse à aucun moment être inquiété ni poursuivi.

16° - Le PRENEUR s'engage à respecter les charges tolérées par la résistance des planchers et, en cas de doute, de s'assurer du poids autorisé auprès de toute personne compétente.

17° - Le PRENEUR devra entretenir constamment en bon état les installations électriques, d'éclairage, les portes, fenêtres, serrures et crémones.

18° - Le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, en cas d'utilisation d'appareils de T.S.F., téléx, télévision, ou de tous autres instruments pouvant produire des parasites, de la suppression des bruits troublant sa propre réception des ondes ou celle des autres locataires ou des tiers.

19° - Le PRENEUR sera personnellement responsable vis-à-vis du BAILLEUR, des autres locataires et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés, et des personnes se rendant chez lui.

Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'aménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

20° - Le PRENEUR ne mettra pas en cause le BAILLEUR dans les cas de vols, pillages, destructions ou autres délictueux commis dans l'immeuble.

21° - Toute modification des termes du présent bail ou tout accord verbal devront être formulés par écrit par le PRENEUR, et ne produiront leur effet qu'après signature de l'avenant modificatif y relatif.

LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 6 050 Francs hors taxes et frais payable mensuellement et d'avance le 1^{ER} au plus tard de chaque premier mois du trimestre, T.V.A. en sus, augmenté d'un acompte sur charges.

Les charges, prestations, taxes locatives et fournitures prévues au paragraphes précédent, seront décomptés l'année suivante et les acomptes fixés tous les ans, portés en déduction, de sorte que l'acompte mensuel sera révisé tous les ans, en fonction des charges payées au cours de l'année précédente.

Lesdits loyers, charges et accessoires seront payés au BAILLEUR, à son mandataire ou en tout autre endroit qu'ils indiqueront, sans aucune retenue ni compensation ou déduction de quelque nature que ce soit, en douze terme égaux.

En cas de paiement par chèque, le loyer pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La clause résolutoire pourra être acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ne serait provisionné.

De plus, en cas de non paiement à son échéance d'une quittance de loyer, de charges ou autres accessoires, celle-ci sera remise immédiatement au contentieux et son montant, du fait de cette remise, sera de plein droit majoré de 2% par mois pour couvrir le BAILLEUR ou son mandataire des frais exposés par lui, pour obtenir le recouvrement de la quittance impayée, en ce non compris les frais taxables.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé ; la même procédure étant appliquée au locataire qui refuserait de quitter les lieux en fin de bail.

En cas de résiliation pour inexécution du fait du locataire, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice d'autre dommages-intérêts.

Il est expressément convenu que toutes échéances de loyer ou de charges non payées seront majorées à titre de clause pénale de 5,47 % et ce, huit jours après l'envoi par le bailleur d'une lettre recommandée avec accusé de réception réclamant le paiement et indiquant son intention d'appliquer la présente clause, et ce, sans préjudice de la clause résolutoire ci-dessus et tous dommages-intérêts au profit du bailleur.

En outre, si à la fin du bail, le locataire ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au bailleur une indemnité d'occupation calculée au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de 15 %.

CLAUSE DE REVISION

D'un commun accord les parties conviennent que le loyer du présent bail est révisable tous les ans, soit le 1^{er} août de chaque année. L'indexation se fera sur la base de l'indice publié par l'INSEE (4^{ème} trimestre 98 – 1 074). La première révision aura donc lieu le 1^{er} juillet 2002.

DEPOT DE GARANTIE

Le BAILLEUR recevra du PRENEUR, à l'appui des présentes une somme de 12 100 Francs correspondant à trois mois de loyer en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du bail, des réparations locatives et des sommes dues par le PRENEUR dont le BAILLEUR pourrait être rendu responsable.

Cette somme ne sera pas productive et restera entre les mains du BAILLEUR pendant toute la durée du bail. Elle sera restituée au PRENEUR après dédommagement, établissement de l'état des lieux de sorties et de remise des clés, production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions, taxes et droits quelconques.

Toutes les sommes qui pourraient être dues au BAILLEUR par le PRENEUR, à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé que le dernier terme du loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

La production de cette caution est une condition expresse, faute de quoi le montant est à payer comptant entre les mains du BAILLEUR.

DISPOSITIONS FISCALES

Les parties conviennent d'un commun accord que le présent bail sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où, au cours du présent bail, le BAILLEUR déciderait de vendre les locaux présentement loués, les parties conviennent ce qui suit : le BAILLEUR devra choisir comme acquéreur le PRENEUR ou ses successeurs, de préférence à tous autres amateurs. A cet effet, le BAILLEUR notifiera au PRENEUR, par lettre recommandée ou autrement, le prix et les conditions de la vente projetée. Ce dernier aura un délai d'un mois, partant du jour de la réception de la notification, pour exercer son droit de préférence. Si son acceptation de la vente n'est pas parvenue au BAILLEUR dans ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à l'acquisition.

FRAIS – ENREGISTREMENT

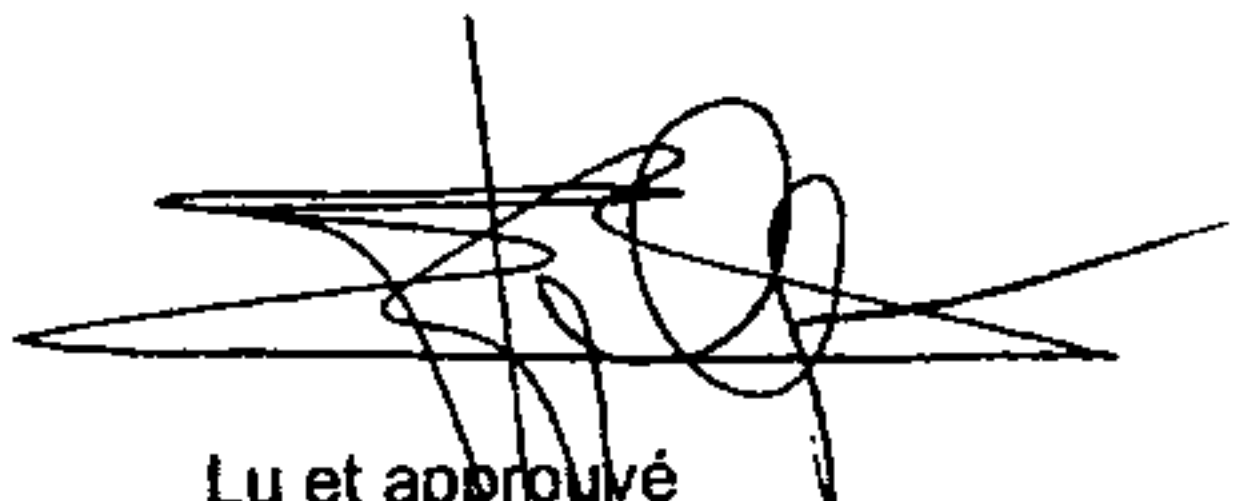
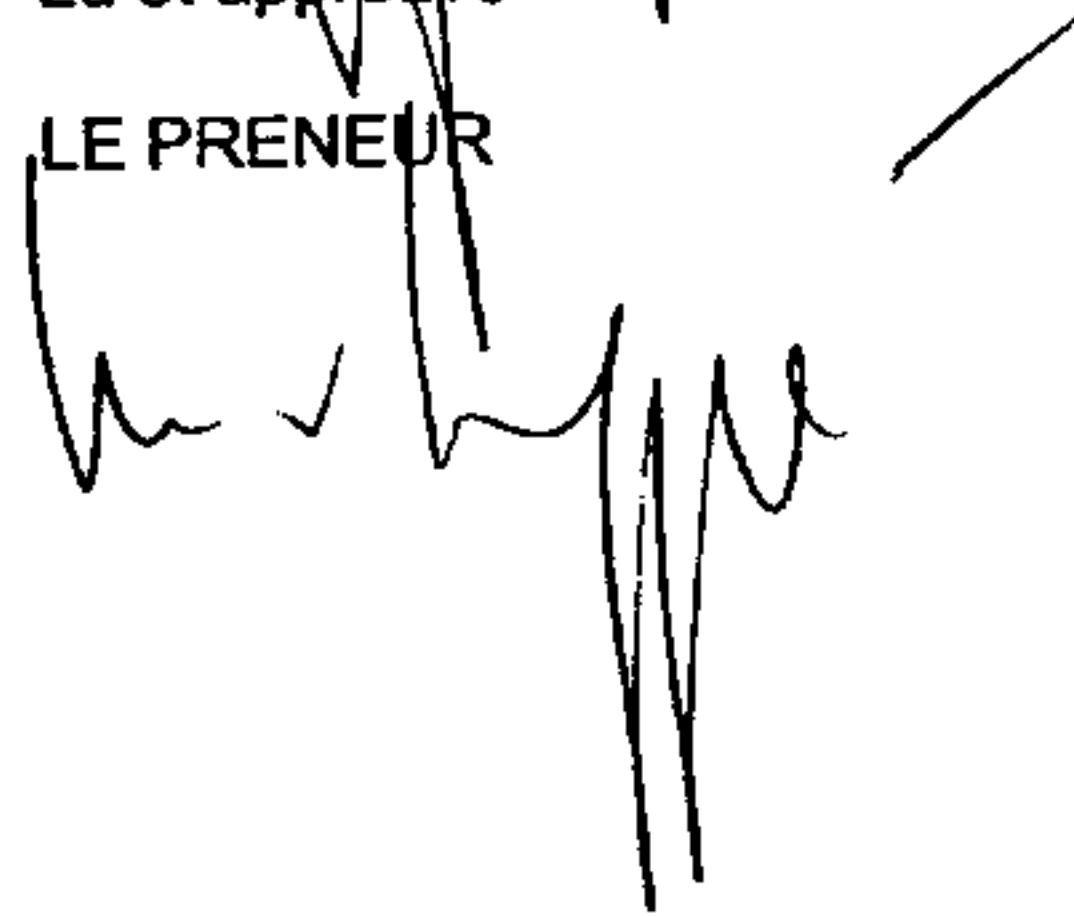
Tous les frais et droits des présentes sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige, à l'exception de tous honoraires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

- LE BAILLEUR : en son domicile,
- LE PRENEUR : dans les lieux loués.

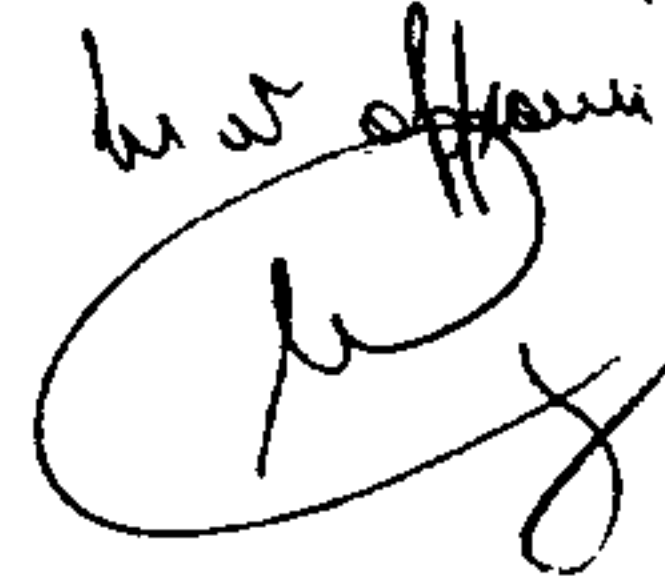
En outre, pour l'appréciation et l'exécution des présentes, les parties dont attribution ou juridiction aux Tribunaux de THIONVILLE.


Lu et approuvé
LE PRENEUR


Fait à Thionville
En deux originaux
Le 1^{er} juillet 1999

Lu et approuvé

LE BAILLEUR


Lu et approuvé





VALORISATION THIONVILLE ET PARITE

APPORT NON REEVALUE		1 716 317 F
ELEMENTS INCORPORELS Fonds de commerce		O F
CA Thionville/Hagondange 31.03.2000	13 294 KF	
CA estimé COMMISSAIRE AUX COMPTES	- 1 072 KF	
CA net apporté	12 222 KF	
Valorisation Fonds de commerce		
5000 à 100 %	5 000 KF	
5000 à 75 %	3 750 KF	
2222 à 50 %	1 111 KF	
TOTAL	9 861 KF	9 861 000 F
Soit une valeur nette réelle		11 577 317 F
Valeur SOLOGEST THIONVILLE AUDIT ET CONSEIL 100 F/ la part	115 773 parts	
Valeur nominale 10 F, soit une augmentation de capital de		1 157 730 F
et une prime d'apport de		558 587 F
Valeur nette comptable d'apport		1 716 317 F





SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 F
Siège Social : 10, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 AOUT 2000

L'an deux mil,

Le vingt trois août,

A huit heures,

Les associés de société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 6 706 975 F, divisé en 46 255 parts de 145 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à MANOM (57100) 5, Rue Louis Pellerin, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par la gérance, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent 45 401 parts sociales sur les 46 255 parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

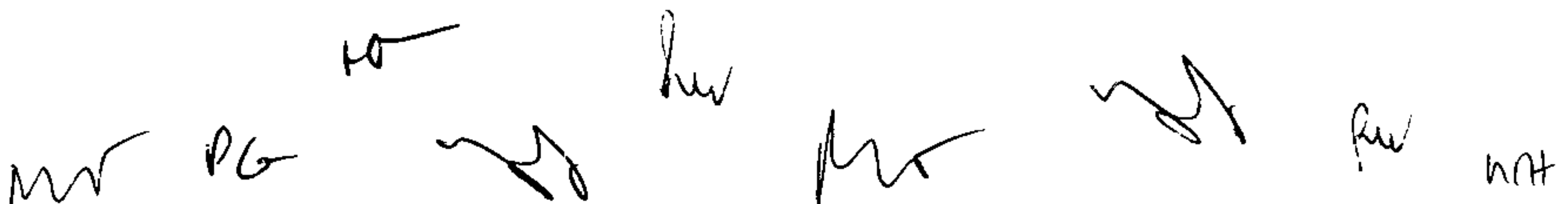
L'Assemblée est présidée par M. Roland WEYAND, cogérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec AR en date du 7 août 2000, est absent et régulièrement excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ces projets,



- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de chaque projet de traité d'apport avec leurs annexes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif de notre branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé 10, La Tannerie à 57070 SAINT-JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 429 874 910, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif de notre branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé 5, Rue Pellerin à 57100 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

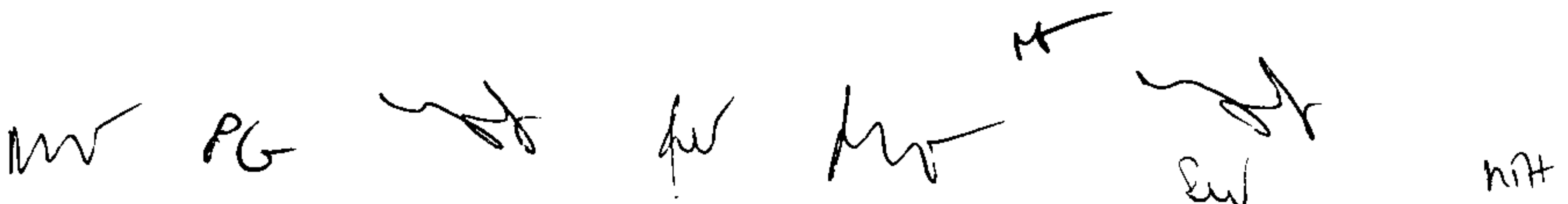
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

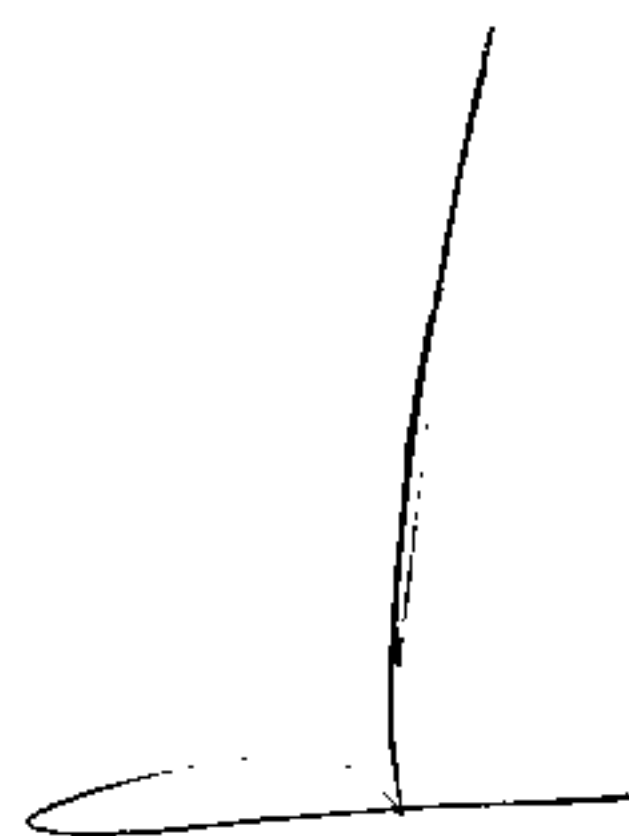
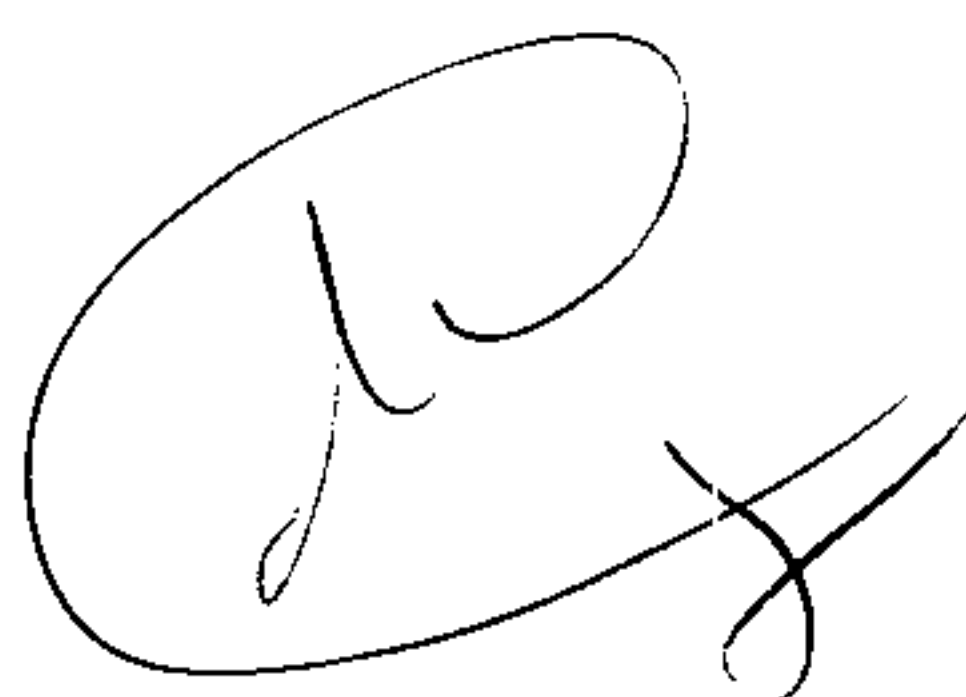
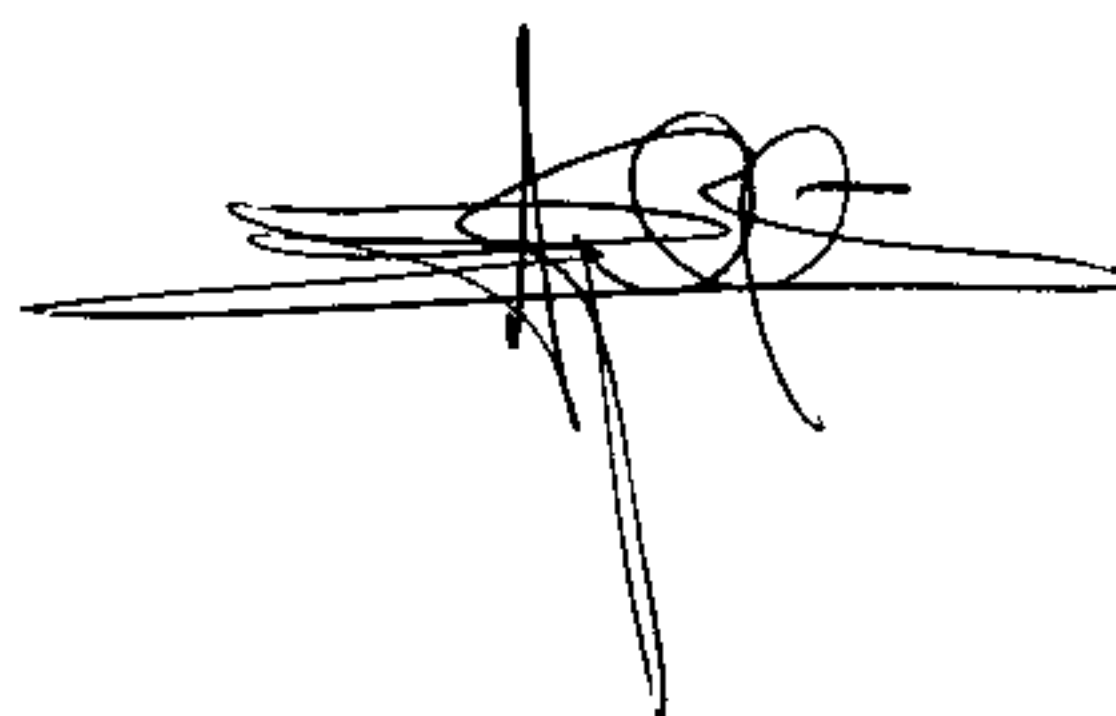
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Edouard THALGOTT, cogérant, à l'effet de signer chacun des projets de traités d'apport partiel d'actif avec les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur lesdits traités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

A series of handwritten signatures in black ink, arranged horizontally at the bottom of the page. From left to right, there are approximately eight distinct signatures, including initials like 'PG' and 'n17'.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A large, stylized handwritten signature, possibly reading "M. A.", with a long horizontal stroke.A handwritten signature consisting of a vertical line and a horizontal line, forming an L-shape.A handwritten signature that appears to read "M. B.", written in a cursive style.A handwritten signature, possibly reading "M. C.", with a large loop and a horizontal stroke.A complex handwritten signature with multiple overlapping strokes and a horizontal line.A handwritten signature consisting of a single, long, sweeping stroke.A small, stylized handwritten signature, possibly reading "M. D.", located at the bottom left.A small, stylized handwritten signature, possibly reading "M. E.", located at the bottom center.A small, stylized handwritten signature, possibly reading "M. F.", located at the bottom right.

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 F
Siège Social : 5, Rue Pellerin
57100 MANOM

R.C.S THIONVILLE B 429 874 340

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 AOUT 2000

L'an deux mil,

Le vingt trois août,

A 9 heures,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL	propriétaire de	494 parts
Mme Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN	propriétaire de	1 part
M. Yves SONDAG	propriétaire de	1 part
M. Edouard THALGOTT	propriétaire de	1 part
M. Roland WEYAND	propriétaire de	1 part
M. Pierre GIULIANA	propriétaire de	1 part
M. Thanh Hai TRAN	propriétaire de	1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland WEYAND, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F, dont le siège social est situé 10, La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- Pouvoirs à donner à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,



- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F, dont le siège social est situé 10, La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, de sa branche d'activité d'Expertise Comptable au profit de notre Société, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

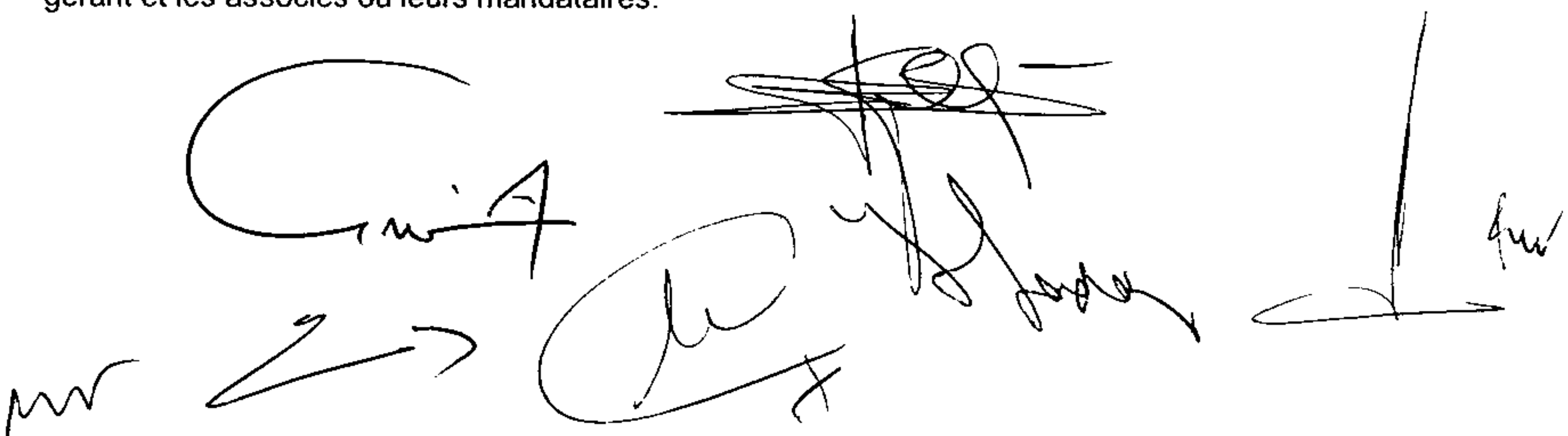
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Roland WEYAND, cogérant associé, à l'effet de signer le projet de traité d'apport partiel d'actif avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur ledit traité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are located at the bottom of the page, below the text of the minutes.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 2881

Le 10 OCT. 2000

Le Greffier

